

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

2 et 3 novembre 2020 – 2^{ème} visite

Hôtel de police de Coquelles

(Pas-de-Calais)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	7
1.1. PEU ATTRACTIF, LE SERVICE PATIT D'UN EFFECTIF INSUFFISANT QUI AFFECTE EN PARTICULIER SON COMMANDEMENT ET SOUFFRE DE LOCAUX DEVENUS INADAPTES	8
1.1 La circonscription.....	8
1.2 Les locaux.....	9
1.3 Le personnel et l'organisation des services.....	10
1.4 Les personnes privées de liberté	11
1.5 Les directives	13
2. LES CELLULES ET LES AUTRES LIEUX D'ENFERMEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES SONT INADAPTES A L'ACTIVITE DU SERVICE, TOUJOURS SUROCCUPES MALGRE LES CONSIGNES SANITAIRES ET DANS UN ETAT GENERAL ATTENTATOIRE A LA DIGNITE	14
2.1 Les points de contrôle et d'interpellation (sites ferroviaire et portuaire)	14
2.2 Les conditions d'arrivée à l'hôtel de police	18
2.3 Les cellules de garde à vue et de retenue administrative ou judiciaire	20
2.4 Le local annexe utilisé pour l'entretien avocat et l'examen médical.....	25
2.5 L'hygiène et la maintenance.....	26
2.6 L'alimentation.....	29
2.7 Les conditions de réalisation des auditions.....	30
2.8 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie	32
2.9 Les conditions de sortie	32
3. LES FOUILLES ET LA SURVEILLANCE NE SONT PAS INDIVIDUALISEES	33
3.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force.....	33
3.2 Les fouilles	34
3.3 La surveillance.....	36
4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT IMPARFAITEMENT RESPECTES	36
4.1 La notification de la mesure et des droits	36
4.2 Le recours à un interprète	38
4.3 Le droit de se taire	39
4.4 L'information des tiers.....	39
4.5 L'examen médical	39
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	41
4.7 Les temps de repos.....	42
4.8 Les droits des gardés à vue mineurs.....	42

4.9	Les droits liés à la protection des données personnelles.....	44
5.	FAUTE DE TRAÇABILITE SUFFISANTE, LE CONTROLE DU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES NE PEUT S'EFFECTUER A PARTIR DES REGISTRES.....	45
5.1	Les registres et le contrôle interne.....	45
5.2	L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci	49
5.3	Les contrôles externes	50
6.	CONCLUSION.....	51

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Une solution pérenne doit être envisagée sans délai pour mettre fin à l'inadéquation globale des locaux de l'hôtel de police à l'activité des services de la police aux frontières qui y sont affectés et aux atteintes à la dignité et aux droits des personnes qui en résultent.

RECOMMANDATION 2 14

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être traitées comme celles qui font l'objet d'une garde à vue. Sauf situations limitativement énumérées par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elles ne doivent notamment pas faire l'objet de mesure de contrainte. En outre, elles doivent pouvoir communiquer librement et à tout moment avec l'extérieur. Toute directive contraire doit être modifiée sans délai.

RECOMMANDATION 3 16

Les deux éléments modulaires installés au point de contrôle frontalier P22, administrés par des agents de sécurité privée, doivent faire l'objet d'un aménagement minimal pour que les personnes qui y sont enfermées dans l'attente de leur prise en charge par les forces de sécurité intérieure voient leur dignité respectée. L'absence d'isolation suffisante, de chauffage, de tout mobilier et d'accès libre à l'eau potable et à des sanitaires est en particulier attentatoire à la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 4 17

L'utilisation faite des lieux de privation de liberté sur les zones ferroviaire de Coquelles et portuaire de Calais (bancs et locaux « de vérification de seconde ligne » ou encore éléments modulaires administrés par une société privée prestataire) doit être précisément tracée sur des registres susceptibles d'être contrôlés par les autorités compétentes.

RECOMMANDATION 5 19

Il n'est pas admissible qu'à leur arrivée à l'hôtel de police, les personnes soient contraintes de patienter à l'extérieur, même pour une courte durée, sans possibilité de se protéger des intempéries ni bénéficier d'un quelconque aménagement. La situation sanitaire existant au moment de la visite reste insuffisante pour justifier une telle atteinte à leur dignité.

RECOMMANDATION 6 24

Il doit être mis fin sans délai, d'une part, à l'utilisation de cellules désaffectées en raison de leur inadéquation à cet usage et, d'autre part, à l'indignité résultant de la surutilisation d'un bâtiment modulaire vétuste, dont la suroccupation est devenue chronique. Il est notamment inadmissible que les personnes soient entassées à plusieurs dans des cellules construites pour être individuelles, ou en nombre excessif dans celles regardées comme collectives. Le nécessaire doit en outre être rapidement fait pour améliorer l'ambiance thermique et la ventilation de ces locaux, ainsi que pour rétablir une alimentation en eau effective des installations sanitaires.

RECOMMANDATION 7 26

Les conditions dans lesquelles sont assurés les entretiens des personnes privées de liberté avec leurs avocats et leurs examens médicaux ne respectent ni leur dignité ni celle des professionnels. Si le nouveau bâtiment modulaire installé à cette fin le 28 mai 2020 présente, comparativement au local auparavant utilisé, l'avantage d'une meilleure confidentialité des échanges, il est inadmissible que ce

local ne soit pas relié au réseau électrique et ne soit pas équipé d'un dispositif de chauffage et d'éléments de mobilier adaptés aux examens médicaux.

RECOMMANDATION 8 26

Les contingences résultant de l'inadaptation, de la vétusté des locaux et de l'intensité des flux d'activité ne peuvent justifier que les conditions d'hygiène imposées aux personnes privées de liberté soient insatisfaisantes, à plus forte raison en période de pandémie. L'organisation de l'entretien des locaux doit donc être assurée de telle sorte que les cellules soient effectivement entièrement nettoyées au moins une fois par jour et que les matelas soient lavés et désinfectés entre chaque utilisateur.

RECOMMANDATION 9 28

Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en cellule du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène. Un accès à une douche doit être proposé.

RECOMMANDATION 10 33

Si le recours peu fréquent aux moyens de contrainte doit être salué, il est en revanche regrettable que le menottage, lorsqu'il a lieu, soit pratiqué à l'arrière du corps. Cette pratique, inconfortable voire douloureuse pour les personnes privées de liberté, doit cesser.

RECOMMANDATION 11 37

Rien ne peut justifier une procédure expéditive de notification des droits garantis aux personnes privées de liberté dans le cadre des procédures dont elles font l'objet. Cette notification doit être faite de manière exhaustive par les officiers de police judiciaire, auxquels les interprètes ne sauraient se substituer. De plus, le formulaire récapitulatif des droits de la personne doit, conformément à la loi, lui être remis dans une langue qu'elle comprend et elle doit pouvoir le conserver durant toute la durée de la mesure, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 12 40

Les personnes privées de liberté qui demandent à rencontrer un médecin doivent bénéficier d'une consultation effective. Si, pour des motifs exceptionnels, un médecin ne peut pas se déplacer en temps utile, les personnes doivent être conduites dans une structure hospitalière. La téléconsultation ne doit être utilisée qu'en dernier recours et son utilisation doit être justifiée ; le cas échéant, elle doit être réalisée par le truchement d'un système audiovisuel et non uniquement par téléphone. En tout état de cause, les échanges entre les personnes privées de liberté et le médecin qui les examine doivent être confidentiels, sauf vis-à-vis d'un éventuel interprète dûment requis pour intervenir.

RECOMMANDATION 13 48

Les registres de garde à vue et de retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent être renseignés avec rigueur et de façon exhaustive au décours des procédures et il doit être remédié au défaut d'informations qui y sont portées, qui peut résulter d'éventuels transferts de procédures entre services. Par ailleurs, les personnes privées de liberté doivent être invitées à relire les mentions portées sur le registre puis à signer celui-ci, à la fin de la procédure qui les concerne seulement et non au début de la mesure.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 28

Chaque personne privée de liberté doit se voir proposer une couverture propre.

RECO PRISE EN COMPTE 2 41

Toutes personne porteuse de médicaments à son arrivée ou se déclarant mineure doit rencontrer un médecin. Par ailleurs, la remise de médicaments par les policiers doit demeurer l'exception ; le cas échéant, aucune indication médicale, contraire à l'impératif de secret médical, ne doit être portée sur les enveloppes utilisées pour ce faire.

RECO PRISE EN COMPTE 3 43

L'assistance d'un avocat étant obligatoire pour les personnes gardées à vue mineures, elle doit être demandée d'office et de manière systématique par l'OPJ. Par ailleurs, le CGLPL recommande qu'un examen médical soit systématiquement requis au bénéfice des personnes mineures.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 30

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

PROPOSITION 2 33

Les conditions dans lesquelles les personnes remises en liberté récupèrent leurs biens sont dégradantes et doivent être revues. En outre, quel que soit le motif de sa sortie, l'inventaire de restitution de ses biens doit être signé par la personne sortante.

PROPOSITION 1 35

Le fait que les fouilles de sécurité soient pratiquées conformément aux textes, c'est-à-dire par-dessus les vêtements, est assez rare pour être salué. En revanche, ces opérations doivent s'opérer à l'abri des regards et la personne qui en fait l'objet doit être informée du sort des objets qui lui sont retirés, par recours à un interprète si nécessaire. Par ailleurs, le retrait des lunettes, des soutiens-gorges et des autres objets qui ne compromettent pas la sécurité doit être banni, sauf circonstances particulières et motivation expresse. Enfin, les personnes privées de liberté doivent systématiquement être mises en mesure de signer et de conserver une copie de l'inventaire de leurs biens.

PROPOSITION 2 38

Les personnes requises par les forces de police pour assurer l'interprétariat des actes de procédure au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. A toutes les étapes de la procédure, l'interprétariat doit en outre consister en une reprise exhaustive des actes et informations notifiés et non seulement en une approximative explication d'ensemble.

PROPOSITION 3 42

Le droit à l'assistance d'un avocat doit être systématiquement notifié aux personnes placées en garde à vue ou en retenue administrative.

PROPOSITION 4 49

Les registres de poste doivent être tenus avec davantage de rigueur, en particulier s'agissant du recueil de la signature des personnes lors de la remise de leurs biens.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Mathieu Boidé ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale, accompagnée de trois contrôleurs, a effectué une visite inopinée des cellules de garde à vue et de retenue de l'hôtel de police situé boulevard du Kent, à Coquelles (Pas-de-Calais), les 2 et 3 novembre 2020.

Cet établissement avait fait l'objet d'une précédente visite de contrôle organisée le 22 juin 2011¹ ; il avait également été visité lors de vérifications sur place menées par le CGLPL aux mois d'octobre et de novembre 2015 et ayant donné lieu à des recommandations en urgence², ainsi qu'en octobre 2016 lors des opérations de démantèlement du campement de La Lande de Calais³.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement le 2 novembre 2020 à 11h. Ils ont été accueillis par le chef de l'état-major puis ont été conduits, à leur demande, dans les deux zones de l'hôtel de police où sont regroupés les locaux de privation de liberté utilisés pour les procédures de garde à vue et de retenues judiciaires ou administratives.

Une réunion de présentation du service s'est ensuite tenue, en présence du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIDPAF), chef de service, du commandant divisionnaire fonctionnel, chef de l'état-major, du capitaine assurant les fonctions de chef de l'unité judiciaire et de la commandante responsable du centre de rétention administrative voisin⁴.

Les contrôleurs ont pu accéder, d'une part, à l'ensemble des points de contrôle situés sur le port de Calais et sur le site ferroviaire de Coquelles où des personnes sont susceptibles d'être interpellées et momentanément privées de liberté dans l'attente de leur conduite à l'hôtel de police. D'autre part, ils ont pu circuler à l'intérieur de celui-ci, où ils ont visité les cellules de garde à vue et de retenue et ont pu s'entretenir librement avec des personnes privées de liberté, des fonctionnaires de police de la DIDPAF, des interprètes et des médecins de l'unité médico-judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Ils ont été sollicités par une organisation syndicale représentative du personnel policier, dont ils ont rencontré l'un des responsables. Les documents qu'ils ont demandés ont été mis à leur disposition.

¹ <https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2017/01/Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-de-Coquelles-Pas-de-Calais.pdf>

² <https://www.cglpl.fr/2018/enquete-relative-aux-deplacements-collectifs-de-personnes-etrangeres-interpellees-a-calais-octobre-2015/> et <https://www.cglpl.fr/2015/recommandations-en-urgence-relatives-aux-deplacements-collectifs-de-personnes-etrangeres-interpellees-a-calais/>

³ <https://www.cglpl.fr/2018/enquete-relative-aux-operations-de-demantelement-du-camp-de-la-lande-de-calais-octobre/>

⁴ Ce centre a été visité par le CGLPL, pour la troisième fois, du 4 au 6 novembre 2020 ; cette visite fait l'objet d'un rapport distinct.

Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer et le procureur de la République près cette juridiction ont été avisés de cette visite, de même que la bâtonnière de l'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer.

La visite s'est terminée le 3 novembre 2020 et une réunion de fin de visite a eu lieu le 6 novembre suivant, après une visite du centre de rétention voisin, en présence des mêmes personnes que lors de la réunion de présentation et des commandants dirigeant les services chargés des contrôles transfrontières et du contrôle de l'immigration irrégulière.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de mise en œuvre des mesures de privation de liberté diligentées par les services de l'hôtel de police de Coquelles. Il intègre, en caractères de couleur verte, les observations présentées, le 28 décembre 2020, par le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Calais, chef d'établissement, relativement au rapport provisoire de visite qui lui avait été communiqué le 7 décembre précédent. Ledit rapport provisoire a également été communiqué, à la même date, au président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer et au procureur de la République près cette juridiction, qui n'ont pas présenté d'observation.

1. PEU ATTRACTIF, LE SERVICE PATIT D'UN EFFECTIF INSUFFISANT QUI AFFECTE EN PARTICULIER SON COMMANDEMENT ET SOUFFRE DE LOCAUX DEVENUS INADAPTES

1.1 LA CIRCONSCRIPTION

L'hôtel de police de Coquelles est le siège de la DIDPAF Calais, dont la compétence s'exerce dans le département du Pas-de-Calais et dans l'arrondissement de Dunkerque, administrativement attaché au département du Nord. Le bâtiment abrite également des effectifs du service régional de la police judiciaire, du service des renseignements intérieurs et de la direction départementale de la sécurité publique (cinquante agents au total), que les contrôleurs n'ont pas rencontrés.

Selon les termes d'une note de service organisationnelle datée du 1^{er} octobre 2020, la DIDPAF Calais a pour missions d'assurer, d'une part, les contrôles frontaliers sur les points d'entrée et de sortie du territoire national que constituent les ports de Calais et de Dunkerque ainsi que la gare Eurotunnel® de Coquelles et, d'autre part, « la gestion de la pression migratoire illégale, de l'interpellation jusqu'au processus d'éloignement ».

La première de ces missions a pour particularité de s'exercer « de manière juxtaposée » avec les forces britanniques homologues, l'United Kingdom Border Force (UKBF) dont des agents interviennent sur le site ferroviaire de Coquelles et sur les sites portuaires de Calais et Dunkerque, et sont susceptibles de remettre aux agents de la police aux frontières (PAF) française les personnes qu'ils interpellent.

La seconde mission, relative aux actions de contrôle et de lutte contre l'immigration irrégulière et de répression des infractions à la législation sur les étrangers (ILE), s'exerce sur l'ensemble du ressort de la DIDPAF, qui couvre notamment l'entière zone côtière du Pas-de-Calais, particulièrement concernée par le transit d'exilés étrangers depuis la fin des années 1990. Ces actions peuvent être initiées, sur réquisition du procureur de la République, par les services de la direction eux-mêmes ou par d'autres forces de sécurité intérieure, qui procèdent alors aux interpellations puis mettent les personnes concernées à disposition de la PAF, ainsi que le prévoit

le « *protocole de partage de compétence pour le traitement des procédures concernant les étrangers en situation irrégulière interpellés dans l'arrondissement de Calais* » entré en vigueur le 5 mai 2006 et conclu par la direction de la sécurité publique du Pas-de-Calais, la direction départementale de la police aux frontières et le groupement de gendarmerie départementale. Ce protocole n'a pas été remis en cause par le « *protocole de complémentarité entre la direction centrale de la police aux frontières et la direction centrale de la sécurité publique concernant la lutte contre l'immigration irrégulière* » conclu par ces deux directions sous l'égide du directeur de la police nationale le 21 janvier 2016.

1.2 LES LOCAUX

L'hôtel de police, inauguré en 1997, est installé dans des locaux construits en 1992. L'emprise immobilière de la DIDPAF s'étend cependant au-delà de ce bâtiment, construit sur la partie de la parcelle ouvrant sur la voie publique ; à l'arrière sont situés le centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles et le chenil de la brigade cynophile attachée à la direction. Un service est en outre situé à Loon-Plage (Nord), près de Dunkerque, que les contrôleurs n'ont pas visité.

L'hôtel de police visité à Coquelles, construit sur trois étages, héberge de nombreux services et s'avère désormais inadapté à l'activité de certains d'entre eux. Notamment, les bureaux des agents assurant des fonctions d'enquête et de police judiciaire sont trop exigus pour permettre un exercice professionnel efficace, respectueux de la dignité et des droits des personnes privées de liberté et notamment de la confidentialité de la procédure (voir *infra*, § 1.4.1).

En outre, les cellules de garde à vue et de retenue où sont enfermées les personnes mises en cause sont, pour partie, si inadaptées à cet usage qu'elles ont été officiellement désaffectées – bien qu'elles soient encore utilisées – et, pour l'autre partie, dans un état de vétusté qui les rend indignes (voir *infra*, § 1.2.3). Les premières sont situées au rez-de-chaussée de l'hôtel de police, et ouvrent sur la cour arrière ; les secondes dans un « bâtiment modulaire » installé dans cette cour en 2010... pour une durée de dix ans. Ce bâtiment hors d'âge étant totalement inadapté à l'usage très soutenu qui en est fait, l'ensemble des interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs fait le vœu de sa destruction au profit de la construction d'une extension du bâti existant. Compte tenu de la situation constatée par les contrôleurs et développée ci-après dans le présent rapport, ce vœu ne peut qu'être soutenu.

RECOMMANDATION 1

Une solution pérenne doit être envisagée sans délai pour mettre fin à l'inadéquation globale des locaux de l'hôtel de police à l'activité des services de la police aux frontières qui y sont affectés et aux atteintes à la dignité et aux droits des personnes qui en résultent.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le chef d'établissement fait valoir qu'en ce qui concerne l'unité judiciaire, les bureaux sont majoritairement d'une superficie permettant l'installation de deux postes de travail et que, pour respecter la confidentialité des procédures, il n'est procédé qu'à une seule audition à la fois, le second procédurier effectuant, s'il se trouve alors dans le bureau, d'autres actes de procédure ne nécessitant pas la présence d'une tierce personne. Concernant les locaux de la brigade mobile de recherche, il fait état d'améliorations déjà apportées et d'un plan de travaux « *en cours pour conduire entre autres à une extension de leurs bureaux et à la suppression des anciennes cellules, répondant ainsi aux recommandations* ».

ayant trait à ces locaux ». Enfin, il souligne que le modulaire des gardes à vue bénéficie de travaux d'entretien réguliers, impactés par les confinements successifs, et renvoie à des observations ultérieures s'y rapportant dans le présent rapport.

1.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Outre son personnel de direction et ses structures d'appui opérationnel dont est chargé le chef de l'état-major, la DIDPAF Calais est organisée en plusieurs structures :

- des services chargés des contrôles transfrontières (SCCT), notamment situés à Coquelles et Cheriton (Grande-Bretagne) pour ce qui concerne la liaison ferroviaire *Eurotunnel*[®], et aux ports de Calais et de Douvres (Grande-Bretagne) pour ce qui concerne la liaison maritime ;
- des services chargés du contrôle de l'immigration irrégulière (SCCI), savoir une unité de service général, une unité judiciaire, une unité de signalisation et une unité de garde ;
- une brigade mobile de recherche (BMR) ayant pour mission exclusive la lutte contre les réseaux de trafiquants d'êtres humains, de travail illégal et de fraude documentaire et à l'identité ;
- des unités de garde, de transfert et d'éloignement chargées, respectivement, de la surveillance des personnes privées de liberté, de leur présentation devant les juridictions et administrations et, enfin, de la mise en œuvre des mesures d'éloignement ;
- un service déporté à Loon-Plage, dans le département du Nord, incluant notamment une unité de contrôle transfrontière et une unité judiciaire.

Au total, la DIDPAF Calais compte quelque 660 fonctionnaires, selon les informations transmises, qui se répartissent comme suit :

- à Coquelles et Calais, quelque 380 agents se répartissent entre le SCCT, le SCCI (notamment son unité judiciaire) et la BMR (dont la compétence s'étend à l'entier ressort de la direction) ; le centre de rétention administrative en regroupe une centaine d'autres ;
- le service de la police aux frontières de Loon-Plage compte une centaine d'agents ;
- enfin, une centaine de personne intervient en Grande-Bretagne (port de Douvres, gare de Cheriton).

Des informations par ailleurs transmises aux contrôleurs, il ressort que la direction souffre d'un déficit d'officiers : sur les vingt-cinq postes théoriques, six sont vacants au moment de la visite des contrôleurs, et quatre autres non pourvus en raison d'arrêts de travail pour maladie. Pour pallier ce déficit qualifié de chronique, il est recouru aux adjoints, voire à des majors « faisant fonction », sans nécessairement que ceux-ci en retirent un bénéfice tangible quelconque. Selon les témoignages recueillis, par-delà une perte éventuelle d'attractivité des services de la police aux frontières en général, les particularités de la situation calaisienne auraient fait perdre son attractivité à la direction.

Compte tenu de l'organisation de la direction, les mesures privatives de liberté – majoritairement des retenues administratives pour vérification du droit au séjour, plus nombreuses que les gardes à vue, voir *infra* § 1.1.4 – sont mises en œuvre pour l'essentiel par l'unité judiciaire (UJ) et la brigade mobile de recherches (BMR). L'UJ compte quarante-quatre agents dont vingt officiers de police judiciaire (OPJ). Parmi cet effectif, dix fonctionnaires sont des femmes. L'UJ est organisée, de façon cyclique, en deux groupes de douze agents assurant le service de jour (lors duquel un minimum de trois OPJ est requis) et en deux groupes de six agents assurant le service de nuit

(durant lequel un OPJ au moins est présent). Quatre fonctionnaires sont en outre chargés de la clôture et du contrôle des procédures, notamment celles relatives aux personnes faisant l'objet d'un placement en rétention ; et quatre autres sont affectés à la cellule d'identification. La BMR compte quant à elle trente-et-un OPJ, dont une cheffe et son adjoint.

Les fonctions de référent des gardes à vue sont assurées, depuis la fin d'année 2019, par le chef de l'unité judiciaire ; elles l'étaient auparavant par l'adjoint à la cheffe du centre de rétention administrative voisin de l'hôtel de police.

1.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les données d'activité communiquées, à leur demande, aux contrôleurs, sont reproduites dans le tableau ci-après. Elles confirment, s'il en était besoin, la part prépondérante des procédures administratives de retenue mises en œuvre par la DIDPAF Calais. Le nombre des gardes à vue, bien qu'en baisse en 2020, n'est pas insignifiant pour autant, révélant l'activité soutenue de la BMR notamment. De fait, et conformément aux protocoles cités *supra*, toutes les procédures de retenue administrative liées à la situation migratoire du Calais sont traitées par l'hôtel de police de Coquelles. Ces procédures constituent donc la majorité de l'activité constatée dans l'hôtel de police mais, compte tenu de l'intensité de celle-ci, de la suroccupation fréquente des cellules ou encore du manque d'interprètes, notamment, il n'est pas rare qu'il soit ordonné aux policiers interpellateurs de laisser libres les personnes appréhendées sans même qu'elles soient conduites à l'hôtel de police.

Le cas échéant, si elles ont été contrôlées et interpellées sur un site sécurisé (site *Eurotunnel*® à Coquelles ou sites portuaires à Calais ou Dunkerque), ces personnes sont alors déposées à l'extérieur de la zone d'accès restreint concernée. Ainsi, à titre d'illustration parmi les soixante-quinze personnes appréhendées le 1^{er} septembre 2020, trente-sept n'ont pas été conduites à l'hôtel de police et laissées libres, onze ont été libérées à l'issue de leur présentation devant un OPJ à l'hôtel de police, vingt ont été placées en retenue et sept en garde à vue.

S'agissant des suites données aux procédures de retenue administrative pour vérification du droit au séjour, les données d'activité reproduites ci-après font apparaître que, depuis 2019, la majorité des personnes concernées est remise en liberté : alors que plus de 40 % d'entre elles étaient placées en centre de rétention administrative à l'issue de la mesure en 2018, cette proportion a été réduite à 32 % en 2019 et n'est plus que de 1,3 % au titre des neufs premiers mois de l'année 2020, marquée par la pandémie de coronavirus. Ainsi, et pour un autre exemple daté, parmi les trente-trois personnes qui ont fait l'objet d'une procédure administrative de retenue le 1^{er} octobre 2020, quatre ont fait l'objet d'un placement ultérieur dans un centre de rétention ; les autres ont été relâchées avec une obligation de quitter le territoire français « sèche », non assortie d'un tel placement ou d'une mesure d'assignation à résidence.

Alors que le nombre des personnes retenues qui ont fait l'objet, au terme de cette procédure, d'une mesure de garde à vue est en baisse constante depuis 2018 (pour ne plus représenter que 6,6 % du total en 2020), l'augmentation très marquée du nombre des libérations à l'issue de la retenue administrative ne trouve aucune autre explication que celles liées aux mesures prises, à compter du mois de mars 2020, par les autorités françaises comme par les gouvernements étrangers au regard du contexte sanitaire mondial.

Dans ce contexte et plus qu'à l'accoutumée, la proportionnalité des atteintes portées à la dignité et aux droits des personnes dans le cadre des procédures de retenue doit être appréciée à l'aune de leur utilité effective.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION	JANVIER- SEPTEMBRE 2020
Nombre de crimes et délits constatés ⁵	2 479	2 688	+ 8,4 %	1 375
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	2 934 <i>5 % soit 146</i>	3 499 <i>5 % soit 175</i>	+ 19,3 % <i>0 Pts.</i>	1 742 <i>3 % soit 52</i>
Nombre de gardes à vue (total) <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	2 706 <i>92 %</i>	3 130 <i>89 %</i>	+ 15,7 % <i>- 3 Pts.</i>	1 473 <i>84 %</i>
Nombre de gardes à vue <u>de plus de 24 heures</u> <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	399 <i>14,7 %</i>	438 <i>14 %</i>	+ 9,8 % <i>- 0,7 Pts.</i>	230 <i>15,6 %</i>
Nombre de <u>mineurs gardés à vue</u> <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	100 <i>3,6 %</i>	111 <i>3,5 %</i>	+ 11 % <i>- 0,1 Pts.</i>	50 <i>3,4 %</i>
Nombre de <u>personnes déférées</u> <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	210 <i>7,8 %</i>	169 <i>4,8 %</i>	- 19,5 % <i>- 3 Pts.</i>	63 <i>4,2 %</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	6 151	5 771	- 6,2 %	4 593
Dont nombre de <u>placement en centre de rétention administrative</u> <i>Taux par rapport au nombre de retenues</i>	2 822 <i>45,8 %</i>	1 878 <i>32,5 %</i>	- 33,5 % <i>- 13 Pts</i>	640 <i>1,3 %</i>
Nombre de <u>remises en liberté</u> <i>Taux par rapport au nombre de retenues</i>	2 701 <i>43,9 %</i>	3 441 <i>59,6 %</i>	+ 27,4% <i>+ 15,7 Pts</i>	3 649 <i>79,5 %</i>
Nombre de <u>placement en garde à vue à l'issue de la mesure</u> <i>Taux par rapport au nombre de retenues</i>	628 <i>10,2 %</i>	452 <i>7,8 %</i>	- 28 % <i>- 2,4 Pts</i>	304 <i>6,6 %</i>
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	3	/	0

⁵ Un même fait pouvant concerner plusieurs personnes.

Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	166	150	- 9,6 %	107
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	7	6	- 14,3 %	2

Par ailleurs, la différence de traitement entre personnes placées en retenue administrative et personnes placées en garde à vue est inexistante : bien qu'elles ne soient pas enfermées dans une même cellule, toutes se côtoient quotidiennement, les mêmes objets leur sont retirés, la même fouille est effectuée, etc. (voir *infra* § 1.4 et 1.5 notamment). En particulier, les personnes placées en retenue administrative n'ont aucun accès à leur téléphone durant la durée de leur séjour.

1.5 LES DIRECTIVES

Les notes de service suivantes ont été communiquées aux contrôleurs :

- note du 17 juillet 2015 portant « *rappel des règles relatives à la rétention et à la dignité des personne* » : ce document rappelle en particulier le caractère exceptionnel du menottage et l'impératif de respect de la dignité de la personne privée de liberté, et retrace la chaîne des responsabilités dans le suivi des procédures de garde à vue et de retenue, les missions liées à la surveillance des personnes concernées et les exigences relatives à la tenue des registres et la conservation des objets retirés aux personnes retenues. Si ces rappels sont pour l'essentiel bienvenus, il ne peut qu'être regretté que cette note pose le principe d'un retrait systématique de leur téléphone portable aux personnes en retenue administrative, alors qu'un tel interdit est dénué de fondement légal ;

- des notes du 24 avril 2018 et 30 avril 2019 relatives à l' « *alimentation des personnes privées de liberté* » dans le cadre du mois de ramadan ;

- une note du 3 juillet 2018 portant « *rappel concernant les palpations de sécurité* » : ce document reprend notamment les modalités pratiques selon lesquelles doivent être opérées, en sus de l'utilisation d'un détecteur de métaux, les palpations de sécurité, d'une part, et la fouille de sécurité, d'autre part. Elle pose de nouveau le principe du retrait des « *objets présentant un danger potentiel ainsi que, dans tous les cas, le téléphone portable.* »⁶ alors, pourtant, que cet interdit systématique est dénué de tout fondement légal dans le cadre d'une retenue pour vérification des droits au séjour ;

- une note du 8 octobre 2019 fixant les « *règles relatives à la gestion des personnes privées de liberté* » : ce document reprend les exigences relatives aux fouilles et palpations, à l'inventaire des biens retirés, aux mouvements des personnes au sein de l'hôtel de police ; comme les précédents ayant le même objet, il réaffirme que le téléphone portable doit être systématiquement retiré, sans distinguer selon le type de procédure ;

- une note de service du 11 mai 2020 ayant pour objet : « *Covid-19 : mesures d'hygiène et de sécurité* » qui rappelle les mesures de prévention sanitaire devant être respectées au regard de la situation sanitaire résultant de la pandémie au coronavirus. Ce document prévoit notamment que, sauf exception validée par la hiérarchie à défaut d'autre solution, notamment par

⁶ Le soulignement n'est pas ajouté.

l'utilisation des « *anciennes salles de garde à vue* », une seule personne à la fois doit être placée dans les cellules dites « *de petite capacité* », et que trois personnes au maximum peuvent être enfermées dans les cellules « *de grande capacité* » (voir *infra*, § 1.2.3) ; que les personnes faisant l'objet d'un encellulement collectif devront porter un masque et que le nombre de fonctionnaires affectés à leur garde ne dépassera pas trois ;

- enfin, une note du 3 juin 2020 relative à l'« *installation et [l']utilisation du module provisoire pour les entretiens avocats et examens médicaux* » (voir *infra*, § 1.2.4 ; ce document rappelle par ailleurs les termes de la précédente note s'agissant de la capacité d'accueil des cellules de garde à vue et de retenue et de la possibilité d'utiliser les anciennes cellules théoriquement désaffectées.

RECOMMANDATION 2

Les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas être traitées comme celles qui font l'objet d'une garde à vue. Sauf situations limitativement énumérées par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elles ne doivent notamment pas faire l'objet de mesure de contrainte. En outre, elles doivent pouvoir communiquer librement et à tout moment avec l'extérieur. Toute directive contraire doit être modifiée sans délai.

2. LES CELLULES ET LES AUTRES LIEUX D'ENFERMEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES SONT INADAPTES A L'ACTIVITE DU SERVICE, TOUJOURS SUROCCUPES MALGRE LES CONSIGNES SANITAIRES ET DANS UN ETAT GENERAL ATTENTATOIRE A LA DIGNITE

2.1 LES POINTS DE CONTROLE ET D'INTERPELLATION (SITES FERROVIAIRE ET PORTUAIRE)

La Contrôleure générale a, pour la première fois, demandé à accéder aux différents points, situés sur l'emprise du port de Calais ou de la zone ferroviaire *Eurotunnel*[®] de Coquelles, où est mis en œuvre le contrôle aux frontières susceptible d'occasionner l'interpellation de personnes et leur privation de liberté subséquente. Ces points de contrôle se situent dans les zones d'accès restreint de ces emprises par lesquelles transitent, d'une part, les véhicules de tourisme et, d'autre part, les véhicules de transport commercial ; aux opérations des autorités policières françaises, succèdent ensuite celles de leurs homologues britanniques et des services douaniers. En outre, sur les zones dites « de fret », des sociétés privées de sécurité interviennent en complément pour le contrôle des chargements ; elles sont mandatées pour ce faire par la société *Eurotunnel*[®] (à Coquelles) ou par les autorités britannique (« zone fret » du port de Calais).

a) Sur le site ferroviaire de Coquelles

i) Au niveau de la zone « tourisme »

Sur cette zone dite B11, la PAF assure le contrôle aux frontières et, par exception à la répartition habituelle des compétences policières, la police générale.

A ces fins, un contrôle dit « de première ligne » est assuré par des agents positionnés dans plusieurs aubettes devant lesquelles transitent les véhicules. En cas d'interpellation, la personne est conduite au poste de police voisin pour un contrôle « de seconde ligne » à l'occasion duquel les agents interpellateurs contactent l'OPJ de l'unité judiciaire qui est de permanence à l'hôtel de police ; selon les instructions de celui-ci, la personne sera libérée ou transportée devant cet officier pour mise en œuvre d'une procédure. Le temps de ce second contrôle, la personne interpellée est installée dans un espace uniquement meublé de bancs ou, plus rarement, dans un bureau adjacent ; elle peut y côtoyer des personnes faisant l'objet d'autres procédures, pénales, le cas échéant.



Local de vérification (à gauche) et l'un des bureaux du poste de police situé au point de contrôle B11

Durant la visite de ce point de contrôle et de ce poste de police, une personne a été contrôlée et arrêtée alors qu'elle se dissimulait à l'arrière d'un véhicule de tourisme. La conductrice a également fait l'objet d'une interpellation – voir *infra* le parcours de ces personnes, pp. 34-35. Du moment de leur arrestation à celui de leur conduite à l'hôtel de police, une demi-heure environ s'est écoulée, qu'elles ont passée dans le poste. Il s'agirait de la durée moyenne habituellement constatée, selon les informations recueillies. Cependant, aucune traçabilité des durées de maintien des personnes privées de liberté dans ce poste de police n'est assurée : si l'heure de chaque interpellation est notée sur le registre de mains-courantes (et ultérieurement repris à la procédure si elle est décidée par l'OPJ), ce registre n'est plus renseigné ensuite.

ii) Au niveau du secteur « fret »

Cette zone dite P22 se trouve à l'intérieur du site appartenant à l'entreprise *Eurotunnel*[®] ; les contrôles des véhicules y sont assurés par une société de sécurité privée (*Sécurité et protection*[®], soumise notamment à la réglementation régissant son activité qui est fixée par le code de la sécurité intérieure) mandatée à cette fin par l'exploitant du tunnel. Ses agents y effectuent, d'abord, un « contrôle barrière » puis, le cas échéant, une « levée de doute » à l'écart. Si, à l'occasion de ces contrôles, ils identifient des personnes n'ayant pas l'autorisation de voyager, ils les arrêtent et les enferment dans deux éléments modulaires de type *Algeco*[®] installés sur le bas-côté de la voie ; puis sollicitent les services de la PAF afin qu'un véhicule vienne les récupérer pour examen des suites à donner – conduite à l'hôtel de police ou remise en liberté.



Les deux éléments modulaires de la société Sécurité et protection®, point de contrôle P22

Ces locaux sont vides de tout mobilier ; l'isolation en est manifestement insuffisante et aucun raccordement à l'eau potable n'y est assuré. Leur raccordement à l'électricité reste à démontrer et aucun dispositif de chauffage n'y est en tout état de cause installé. Des toilettes mobiles sont positionnées entre les deux modules.

Au moment du passage des contrôleurs, l'ensemble est dans un état de propreté convenable, malgré un état de vétusté manifeste. Il doit cependant être précisé qu'à l'occasion d'une visite organisée sur le site, au mois de novembre 2019, par l'autorité indépendante britannique de contrôle des lieux de privation de liberté⁷ – visite à laquelle ont participé deux contrôleurs du CGLPL –, la présence de plusieurs bouteilles en plastique remplies d'urine avaient été constatée dans ces éléments modulaires ; ce constat antérieur permet d'interroger l'utilisation effectivement faite des toilettes mobiles, qui étaient déjà installées entre les *Algécos*® fin 2019.

Selon les informations recueillies auprès tant des salariés de la société *Sécurité et protection*® rencontrés par les contrôleurs que des fonctionnaires de police qui les accompagnaient, la durée du maintien en ces lieux des personnes interpellées par des agents de sécurité privée serait courte, comme elle l'est au B11. Elle dépend cependant de la disponibilité des services de la PAF et de leur capacité à répondre rapidement aux sollicitations d'une entreprise privée. En tout état de cause, cette durée n'est, là non plus, pas tracée ; aucun registre d'une forme quelconque n'est tenu, qui retracerait précisément l'utilisation faite de ces lieux de privation de liberté.

RECOMMANDATION 3

Les deux éléments modulaires installés au point de contrôle frontalier P22, administrés par des agents de sécurité privée, doivent faire l'objet d'un aménagement minimal pour que les personnes qui y sont enfermées dans l'attente de leur prise en charge par les forces de sécurité intérieure voient leur dignité respectée. L'absence d'isolation suffisante, de chauffage, de tout

⁷ Her Majesty inspectorate of prisons for England and Wales (HMIP Prisons) ; le rapport de cette visite est accessible à l'adresse : <https://www.justiceinspectorates.gov.uk/hmiprison/wp-content/uploads/sites/4/2020/03/France-web-2019.pdf>

meubler et d'accès libre à l'eau potable et à des sanitaires est en particulier attentatoire à la dignité des personnes.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le chef d'établissement fait valoir que ces éléments modulaires sont de la responsabilité du groupe Eurotunnel SE qui a été rendu destinataire d'un courrier, qu'il joint à sa communication, reprenant les termes de la recommandation. Prenant acte de cette démarche, le CGLPL maintient néanmoins sa recommandation dans la mesure où le suivi ministériel du sujet apparaîtrait pertinent.

b) Sur le site portuaire de Calais

Au niveau de la zone « tourisme », les deux contrôles frontaliers, français puis britannique, sont réalisés dans deux bâtiments contigus. Depuis la France, les voyageurs transitent d'abord auprès des services de la PAF, qui disposent là de plusieurs aubettes situées à proximité d'un « local de vérification de seconde ligne » et de bureaux.

Quatre sièges composent le mobilier dudit local, qui atteint 2 x 3 mètres et est équipé d'un radiateur électrique, mais dénué de point d'eau ou de sanitaires librement accessibles. Les parois, modulables, de cette salle portent plusieurs traces, assimilables à des empreintes digitales ou palmaires faites après un relevé à l'encre, ce qui permet de supposer que les personnes privées de liberté n'ont pas toujours la possibilité de se laver les mains.

Aucune traçabilité n'est assurée de l'utilisation faite de ce local non plus que des procédures de contrôles qui y sont effectuées : il n'existe aucun registre et même l'établissement d'une main courante n'est pas systématique.

Le cas échéant, un OPJ de l'unité judiciaire est contacté et, sur instruction de celui-ci, soit la personne est conduite devant lui pour mise en œuvre d'une procédure, soit elle est laissée libre.

RECOMMANDATION 4

L'utilisation faite des lieux de privation de liberté sur les zones ferroviaire de Coquelles et portuaire de Calais (bancs et locaux « de vérification de seconde ligne » ou encore éléments modulaires administrés par une société privée prestataire) doit être précisément tracée sur des registres susceptibles d'être contrôlés par les autorités compétentes.

Dans ses observations, le DIPAF Calais fait valoir, en premier lieu, que « la vérification de 2^e ligne est définie dans l'article 2 du code frontière Schengen comme étant une vérification supplémentaire pouvant être effectuée en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes personnes sont soumises à des vérifications (de première ligne). Les personnes qui sont soumises à des vérifications de seconde ligne ont, en conséquence, vocation à n'être retenues que le temps strictement nécessaire à ces vérifications. Le code frontière Schengen n'a pas défini d'obligation à tenir un registre permettant un suivi de ces mesures. En outre, comme il l'a été indiqué à l'un des contrôleurs, toute personne conduite dans nos locaux fait l'objet d'une mention de main courante informatique, mais également d'un procès-verbal si les faits justifient une présentation à l'officier de police judiciaire. » D'autre part, il ajoute que « concernant les modulaires évoqués supra du ressort du groupe Eurotunnel SE, les passages des personnes accueillies y [sont] très brefs et ne permet[tent] pas la mise en place de registres qui nécessiteraient de retenir les personnes pour recueillir les éléments d'identité par le truchement d'un interprète. Cet

alourdissement générerait une contrainte inacceptable pour ces migrants. Les prises en charge de ces personnes sont consignées dans la main courante informatisée sans relevé nominatif vu les délais contraints. » S'il est pris acte de ces éléments, il n'en reste pas moins qu'il a été exposé aux contrôleurs qu'aucune extraction des mains-courantes informatisées relatives aux contrôles de seconde ligne ne pouvait leur être communiquée. Il n'existe donc aucun moyen de contrôle extérieur des temps « très brefs » de privation de liberté évoqués dans les locaux envisagés.

Au niveau du secteur « fret » de la zone d'accès restreint du port de Calais, la compétence de contrôle frontalier de la PAF peut trouver à s'exercer à l'entrée, où elle dispose de quatre aubettes. En pratique, toutefois, celles-ci ne sont que rarement armées, selon les informations transmises aux contrôleurs, puisque le contrôle frontalier du secteur « fret » est pour l'essentiel laissé à la compétence des forces britanniques de l'UKBF, épaulées par les agents d'une entreprise privée de sécurité française mandatée par les autorités britanniques, la société ECS⁸. De concert avec les agents de l'UKBF, cette dernière intervient en particulier sur les parkings d'accès aux navires en usant de différents moyens de détection (sans rayonnement ionisant, selon les informations transmises) ; les personnes éventuellement contrôlées par ses salariés sont remises aux forces de police britanniques, puis retenues dans un local de rétention administré par l'organisation britannique Care & Custody⁹. Après un nouveau contrôle de leur situation par l'UKBF, elles sont ensuite remises aux forces de police françaises requises à cette fin. Le plus souvent, ces dernières les remettent ultérieurement en liberté après les avoir conduites à l'extérieur de la zone d'accès restreint ; plus rarement, elles sont transférées à l'hôtel de police – en générale, uniquement pour la mise en œuvre d'une procédure pénale éventuelle.

2.2 LES CONDITIONS D'ARRIVEE A L'HOTEL DE POLICE

L'hôtel de police est situé au cœur d'une zone commerciale jouxtant le site ferroviaire sécurisé de Coquelles ; les personnes interpellées y sont conduites par voie routière et y accèdent par l'arrière du bâtiment, accessible par un portail sous contrôle d'accès. Quel que soit le cheminement ensuite suivi par les escorteurs, les personnes privées de liberté n'y sont pas visibles depuis la voie publique.

Les nouveaux arrivants patientent ensuite, au mieux, sur les bancs dits de vérification de l'unité judiciaire : l'un de ces bancs est installé en face du bureau « du quart » (où sont reçus tous les appels par au moins un OPJ de permanence) ; les autres sont regroupés dans un renforcement situé dans le couloir traversant l'unité et regroupant les bureaux d'audition. Des menottes sont installées sur le premier de ces bancs, dont l'utilisation est dite limitée aux seuls risques de fuite. La capacité de ces sièges n'est pas toujours suffisante pour faire face aux flux d'activité constatés.

⁸ La sécurité portuaire est quant à elle de la responsabilité d'une entreprise de sécurité privée, la société DRI[®] fondée à cette fin par la société d'exploitation des ports du détroit[®] (SEPD), concessionnaire du port de Calais notamment.

⁹ Voir le rapport précité de la visite organisée par le HMIP Prisons au mois de novembre 2019.



Les bancs dits de vérification de l'hôtel de police, situés à l'unité judiciaire

Au regard des contraintes sanitaires rendues nécessaires par la pandémie au coronavirus, les personnes conduites à l'hôtel de police peuvent également attendre à l'extérieur. Les contrôleurs ont ainsi pu constater, au premier jour de leur visite, que quelques personnes patientaient, sous surveillance mais non menottées, sous le porche extérieur à l'unité judiciaire : elles s'étaient regroupées sur le perron pour se protéger du vent, de la pluie et du froid, rendant illusoire toute mesure de prévention sanitaire efficace.



Le porche et l'entrée accédant à l'UJ vus depuis le bâtiment modulaire

RECOMMANDATION 5

Il n'est pas admissible qu'à leur arrivée à l'hôtel de police, les personnes soient contraintes de patienter à l'extérieur, même pour une courte durée, sans possibilité de se protéger des

intempéries ni bénéficier d'un quelconque aménagement. La situation sanitaire existant au moment de la visite reste insuffisante pour justifier une telle atteinte à leur dignité.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le directeur du service fait valoir que « *la solution provisoire n'est pas satisfaisante mais il s'agit bien d'une adaptation à la pandémie. Face à cette situation exceptionnelle, le maximum a été fait et ce fonctionnement n'est pas pérenne. Il permet pour l'heure de limiter la promiscuité. La mention « la situation sanitaire au moment de la visite reste insuffisante » [pour justifier une telle atteinte à leur dignité] est surprenante puisqu'au 4 novembre par exemple cette situation sanitaire continuait de se dégrader avec 38 674 morts en France et plus de 4 000 personnes en réanimation. Le même jour le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire était adopté par l'Assemblée nationale.* » Si le CGLPL était, au 4 novembre 2020 comme ensuite, bien conscient de la situation sanitaire du pays, il n'en reste pas moins que d'autres solutions limitant la promiscuité mais respectant la dignité des personnes auraient dû être envisagées. La recommandation ne peut donc qu'être maintenue.

Pour chaque personne conduite à l'hôtel de police, l'OPJ « du quart » regroupe les éléments du dossier, qu'il confie à un autre OPJ afin que celui-ci organise la notification initiale des droits (voir *infra* § 1.4.1) et informe le parquet (voir *infra* § 1.5.2), puis qu'il conduise la personne en zone de sûreté pour y être fouillée (voir *infra* § 1.3.2) puis placée en cellule dans l'attente de son audition.

2.3 LES CELLULES DE GARDE A VUE ET DE RETENUE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE

a) Les anciennes cellules, officiellement désaffectées et situées dans l'hôtel de police

Au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'hôtel de police sont situées les six cellules construites lors de l'édification du bâtiment, qui sont désormais officiellement désaffectées compte tenu de leur inadéquation. En réalité, quatre de ces cellules sont encore quotidiennement utilisées ; les deux restantes sont affectées à d'autres usages (de stockage par exemple).

La première de ces geôles est la plus grande : 3,6 x 3,4 m, incluant sur une paroi un bat-flanc d'une largeur de 75 cm. Les trois autres mesurent 1,9 x 3,4 m et sont équipées du même bat-flanc ; il n'a pas été soutenu auprès des contrôleurs qu'elles ne recevraient qu'une personne à la fois, quand bien même seule la première est qualifiée de collective. Vides lors de l'arrivée des contrôleurs, au moins neuf personnes sont réparties dans ces locaux au deuxième jour de la visite ; la réduction de la capacité du bâtiment modulaire en raison des contraintes sanitaires expliquerait l'utilisation fréquente de ces geôles en fin d'année 2020 ; tout serait par ailleurs fait pour que les personnes qui y sont placées n'y passent pas la nuit compte tenu notamment de l'absence de surveillance vidéo. Cette double affirmation ne peut toutefois être vérifiée faute de traçabilité des transferts opérés vers ces geôles depuis le bâtiment modulaire regroupant les autres cellules.

Lesdites geôles ne disposent d'aucun équipement. Des sanitaires (lavabo et WC séparés) sont situés au fond du couloir sur lequel ouvre ces cellules, vides au premier jour de la visite. Des couvertures, manifestement usagées, restaient présentes dans plusieurs d'entre elles, dont l'état de propreté était correct mais qui conservaient l'odeur d'une présence récente.



Anciennes cellules : à gauche, de petite dimension ; à droite, de plus grande dimension

Trois cellules « d'écrou » sont encore présentes dans le même couloir, mais servent de lieu de stockage du matériel de nettoyage. Deux bancs en métal sont par ailleurs installés dans ce couloir, à l'entrée duquel se tiennent les agents – souvent des réservistes, selon les témoignages recueillis – qui sont chargés de la surveillance des personnes qui y sont enfermées.

b) Les cellules du bâtiment modulaire

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, un bâtiment modulaire édifié en 2010 regroupe onze cellules : neuf ont été configurées pour être individuelles, deux autres pour être collectives.

Des informations transmises, il ressort que le bâtiment peut officiellement accueillir un maximum de cinquante personnes. L'équipe policière en assurant la surveillance comptant quatre à six agents, ce bâtiment a donc été conçu pour enfermer quarante-quatre à quarante-six personnes dans onze cellules, dont neuf configurées pour être individuelles. Et les témoignages recueillis s'accordent à souligner qu'en pratique, avant la pandémie au coronavirus, il n'était pas rare que le nombre des personnes privées de liberté atteigne cinquante, auxquelles s'ajoutaient les membres de l'unité de garde et les autres agents de police amenés à circuler dans le bâtiment au cours de la journée.

Au moment du contrôle, la situation sanitaire a conduit à limiter la capacité de ce bâtiment à vingt-quatre personnes privées de liberté¹⁰, auxquelles s'ajoutent les policiers chargés de leur surveillance.

¹⁰ Selon une note de service du 11 mai 2020 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité résultant de la pandémie au coronavirus, qui prévoit notamment : « les cellules de petite capacité ne recevront qu'une personne à la fois. Une seconde personne pourra s'y adjoindre après validation hiérarchique et si aucune solution ne peut être trouvée, telle l'ouverture des anciennes salles de garde à vue. Les cellules de grande capacité ne recevront pas plus de trois personnes jusqu'à de prochaines instructions. »



Le bâtiment modulaire vu depuis le porche de l'accès à l'unité judiciaire

Toutes les cellules sont utilisées de façon collective, incluant la pose d'un matelas au sol au moins ; elles sont qualifiées, respectivement, de « petite capacité » et de « grande capacité ».

Les plus grandes d'entre elles ne sont plus destinées, comme cela était le cas en 2011, à y regrouper transitoirement les arrivants le temps de leur prise en charge par l'OPJ responsable de leur procédure, pour l'une, et à servir de sas pour les sortants, pour l'autre ; elles sont désormais utilisées comme cellules d'hébergement, au même titre que les cellules dites « *de petite capacité* ». Selon les témoignages recueillis, il n'est pas rare que cinq à six personnes y soient enfermées en même temps – constat que le CGLPL avait déploré lors de son dernier passage, en fin d'année 2016, mais qui était alors considéré comme conjoncturel : cette situation de suroccupation est donc désormais structurelle.

En outre, il ressort des renseignements recueillis que, nonobstant les instructions énoncées au mois de mai 2020 au regard de la situation sanitaire, les chefs du poste de garde reçoivent fréquemment des instructions verbales tendant à l'augmentation des capacités précitées pour atteindre trois personnes dans les cellules les plus petites et quatre dans les autres ; dans ces situations, des mains courantes seraient rédigées mais aucune réponse n'y serait donnée. *Dans ses observations du 28 décembre 2020, le DIDPAF Calais fait valoir que ces dernières situations ne sont pas fréquentes puisque les instructions sont d'ouvrir, en tant que de besoin, les anciennes cellules de l'hôtel de police. S'agissant des mains courantes, il précise qu'elles « sont établies sur instructions de la hiérarchie qui s'est assurée, avant la prise de décision, qu'aucune solution n'a pu être trouvée et de la nécessité d'engager de nouvelles mesures privatives de liberté (interpellations de passeurs par exemple). »* Le CGLPL, qui a rapporté à cet égard les témoignages recueillis auprès de certains des fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs, prend acte de ces informations.

Du point de vue matériel, la configuration de ces cellules n'a pas changé depuis la première visite du CGLPL : elles sont alignées de part et d'autre d'un couloir qui, en son centre, dessert le poste de garde. C'est en traversant celui-ci que se font les entrées et les sorties du bâtiment modulaire ; comme les personnes mineures, les femmes éventuellement mises en cause sont prioritairement

enfermées dans la cellule faisant face au poste de garde, duquel une surveillance de visu est possible.

Les cellules individuelles mesurent 3,23 m de profondeur et 2,28 m de largeur soit une surface de 7,36 m². Elles comprennent toutes des toilettes à la turque dont la cuvette en inox est cachée par une demi-cloison permettant de préserver l'intimité de la personne gardée à vue. Le box ainsi délimité a une surface de 0,6 m².

Un point d'eau mural avec un robinet à bouton poussoir équipe également la cellule.

Un bat-flanc en ciment de 0,60 m de large et de 3,20 m de longueur permet à une personne de s'allonger. [...]

La paroi côté couloir et la porte située du même côté sont ajourées d'une double paroi de plexiglas sur toute leur largeur. Les cellules sont dépourvues d'éclairage naturel à l'exception de celles qui sont situées aux deux extrémités du couloir. Pour les autres, la paroi ajourée qui donne sur celui-ci laisse passer la lumière des néons qui l'éclairent. Entre les deux feuillures de plexiglas sont installés des stores vénitiens électriques qui permettent, la nuit, de ménager une obscurité suffisante pour dormir. L'intensité des néons du couloir est, de plus, réglable par un variateur.

Malgré la présence d'une VMC bruyante, le renouvellement de l'air n'est pas suffisant pour éviter la présence de fortes odeurs.

Les deux cellules collectives ont des dimensions identiques, soit 2,15 m de profondeur et 5,30 de longueur et une surface de 11,40 m² chacune. Elles sont toutes les deux équipées de deux bat-flancs de 0,60 m de large et de 2,15 m de longueur. Elles sont dépourvues de toilettes. Leurs autres caractéristiques sont identiques à celles de cellules individuelles.



Cellule dite de « petite capacité », avec un matelas au sol

Lors de la visite, deux matelas lavables sont installés dans chacune des cellules « de petite capacité », trois dans les autres. L'une des petites cellules est condamnée en raison de l'effondrement du plancher à ce niveau (il s'agirait du quatrième affaissement de ce type).

Par ailleurs, l'ensemble des cellules présente un degré de vétusté manifeste, notamment marqué sur leurs installations sanitaires : plusieurs des points d'eau qui y sont installés ne fonctionnent pas, les chasses d'eau des toilettes ne fournissent qu'un filet d'eau et l'ensemble, en inox, présente des traces révélant tant son ancienneté que son insuffisant entretien. Les murs et sols portent pareillement les marques de leur utilisation soutenue et continue depuis leur édification.

Des renseignements recueillis, il ressort de plus que les stores dont sont équipées les portes et parois des cellules ne sont jamais utilisés. Il n'a par ailleurs pas été fait état d'une quelconque modulation de l'éclairage du couloir durant la nuit. Ainsi, alors que les cellules sont plongées dans la pénombre en journée, la lumière du couloir est de nature à troubler le repos des personnes qui y passent la nuit. Par ailleurs, aucune indication de l'heure ne permet aux personnes enfermées de se repérer dans le temps.

En outre, en raison de la situation sanitaire prévalant en novembre 2020, les deux trappes de désenfumage dont est doté le bâtiment, situées à chacune des extrémités du couloir qui le traverse, sont grandes ouvertes durant la journée au moment de la visite des contrôleurs. Un courant d'air (très froid à la date de la visite) traverse ainsi le bâtiment de part en part, dont souffrent prioritairement les occupants des cellules dites « de grande capacité » situées à proximité, mais qui atteint toutes les cellules. Selon les informations recueillies, les températures varient fortement selon les cellules et selon les jours ; en période de canicule, l'entier bâtiment modulaire, principalement construit en tôles, pâtit de la chaleur.

Malgré le froid constaté durant la visite, les personnes enfermées demandent le maintien en position ouverte du passe-plat installé sur la paroi afin de bénéficier d'un peu d'air : les cellules sont démunies de tout autre moyen de ventilation et il y règne une odeur nauséabonde, résultant de l'effet combiné de leur suroccupation, de l'état précité de leurs sanitaires et de leur insuffisant entretien (voir *infra* § 1.2.5).

Dans le couloir desservant les cellules, une tablette pliable est installée sur un mur : les personnes privées de liberté peuvent y être invitées à signer des documents.

RECOMMANDATION 6

Il doit être mis fin sans délai, d'une part, à l'utilisation de cellules désaffectées en raison de leur inadéquation à cet usage et, d'autre part, à l'indignité résultant de la surutilisation d'un bâtiment modulaire vétuste, dont la suroccupation est devenue chronique. Il est notamment inadmissible que les personnes soient entassées à plusieurs dans des cellules construites pour être individuelles, ou en nombre excessif dans celles regardées comme collectives. Le nécessaire doit en outre être rapidement fait pour améliorer l'ambiance thermique et la ventilation de ces locaux, ainsi que pour rétablir une alimentation en eau effective des installations sanitaires.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais fait valoir que « les anciennes geôles ont été, de nouveau, utilisées du fait de la pandémie et des conditions sanitaires. Leur réouverture en journée a permis d'améliorer les conditions d'accueil en journée, sur des laps de temps plutôt courts. Elles ne sont pas utilisées la nuit pour des raisons de sécurité (absence de vidéo) et de personnes disponibles. Sur la base d'une évaluation établie sur le mois de novembre 2020, en moyenne 9 personnes (8,6 pour être précis) ont été placées quotidiennement en [retenue] et 1 en [garde à vue] sur

l'amplitude nocturne. Comme indiqué supra, des travaux sont prévus destinés à supprimer ces anciennes cellules et agrandir notamment les bureaux de la BMRA. Concernant le modulaire, celui-ci a souffert, du fait de la pandémie, d'un retard sur les travaux d'entretien, et la semaine de contrôle d'une défaillance thermostatique. Une intervention de la société IDEX le 10/12/2020 a permis de redémarrer 3 climatisations du 4, la 4ème étant en cours de réparation (recherche de fuite). Les problèmes d'alimentation en eau sont le fait de dégradations récurrentes des personnes accueillies dans ces locaux qui cassent régulièrement les boutons poussoirs. Il va y être remédié, comme à l'habitude, par une nouvelle réparation des différents points d'eau qui a débuté le 17 décembre 2020 par l'entreprise IFOCF qui intervient également sur les VMC, concomitamment, et avait établi des devis de réparations dès le 2/12/2020 à notre demande et ce, avant réception du projet de rapport [...] ». Les documents ayant trait à ces interventions sont joints à ces observations, dont le CGLPL prend acte. Il n'en reste pas moins qu'au regard de l'activité du service et de l'occupation qui en résulte des différentes geôles et cellules, la recommandation émise – qui nécessite qu'un soutien de l'administration centrale soit apportée à la DIDPAF Calais – doit être maintenue.

2.4 LE LOCAL ANNEXE UTILISE POUR L'ENTRETIEN AVOCAT ET L'EXAMEN MEDICAL

Lors de la première visite du CGLPL, les avocats et le médecin éventuellement requis devaient se partager un local situé à l'arrière du poste de garde du bâtiment modulaire. Depuis le 28 mai 2020, un « *modulaire provisoire* », selon les termes de la note de service correspondante, a été installé à l'arrière du bâtiment regroupant les cellules, où doivent se tenir les entretiens avec les avocats et les consultations médicales.

Il s'agit d'un module du type *Algéco*[®], qui n'est pas relié à l'électricité et ne dispose donc ni d'un éclairage intérieur, ni de chauffage. Une table et deux chaises en constituent l'entier mobilier. Selon les informations recueillies, les agents de du poste de garde détiennent la clé de ce local, qu'ils ouvrent en tant que de besoin. Durant l'entretien ou la consultation, un policier reste en faction devant le bâtiment ; il ne bénéficie d'aucun abri pour se protéger des intempéries.

La note de service du 3 juin 2020 relative à ce local précise que, compte tenu de l'absence d'électricité, il ne peut être utilisé de nuit. Le cas échéant, les entretiens avec les avocats et les consultations médicales doivent être réalisés dans l'ancien local qui y était destiné, décrit dans le précédent rapport de visite du CGLPL.

Le poste de garde dessert l'entrée d'un bureau d'audience réservé aux avocats qui viennent rencontrer les personnes gardées à vue. Ce bureau étant le seul, il n'est pas possible à deux avocats de venir voir deux personnes différentes, sauf pour l'un d'eux à s'installer dans une cellule vide ou dans un local réservé aux fouilles. Ce bureau d'audience est bien insonorisé et dispose d'une table, de deux tabourets fixés au sol et d'une prise de courant permettant de brancher un ordinateur portable.

L'utilisation de ce local suppose donc de traverser le poste de garde, seul espace de travail des agents assurant la surveillance des personnes privées de liberté.

On entre dans ce bâtiment par le poste de garde d'une surface de 9,50 m² équipée d'une banque d'accueil. Une paroi est occupée par un large tableau effaçable à sec sur lequel figurent trente lignes correspondant à la capacité affichée des geôles. Chaque ligne

comprend les rubriques correspondant à l'identité d'un gardé à vue, à sa nationalité, à son numéro d'ordre ainsi qu'à la date et à l'heure de son arrivée.

RECOMMANDATION 7

Les conditions dans lesquelles sont assurés les entretiens des personnes privées de liberté avec leurs avocats et leurs examens médicaux ne respectent ni leur dignité ni celle des professionnels. Si le nouveau bâtiment modulaire installé à cette fin le 28 mai 2020 présente, comparativement au local auparavant utilisé, l'avantage d'une meilleure confidentialité des échanges, il est inadmissible que ce local ne soit pas relié au réseau électrique et ne soit pas équipé d'un dispositif de chauffage et d'éléments de mobilier adaptés aux examens médicaux.

Dans ses observations, le directeur du service fait valoir : « L'installation provisoire de ce modulaire a été réalisée en raison de la pandémie. A l'issue de cette période d'essai, des améliorations sont étudiées notamment dans son aménagement s'il devait perdurer. Cependant, ce modulaire avocat-médecin a vocation à disparaître, son emplacement étant dédié à un modulaire destiné au service local de police technique (SLPT) qui quittera ses bureaux au sein de l'UJ. Ce déplacement devrait permettre d'aménager un local avocat-médecin adapté, et d'offrir une meilleure surface de bureaux aux policiers exerçant à l'unité judiciaire, ce qui correspond à un vœu commun. » Prenant acte de ces informations, le CGLPL maintient sa recommandation, la mise en œuvre de ces perspectives devant constituer une priorité.

2.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

a) L'entretien des locaux

L'entretien des espaces de sûreté est assuré par un salarié d'un prestataire extérieur, deux fois par jour (le matin et l'après-midi) en semaine à l'exception du jeudi (un seul passage le matin).

Selon les informations recueillies, chaque cellule du bâtiment modulaire est tour à tour vidée de ses occupants qui sont transférés dans le local sanitaire voisin (voir *infra*, b) le temps de l'intervention de cet agent qui nettoie les toilettes des cellules au jet d'eau.

L'état de saleté constaté tend à prouver qu'en raison du manque de temps résultant notamment de l'intensité des flux d'activité et des contingences liées à la garde des personnes, l'entretien des cellules est réduit à sa plus simple expression.

De plus, à un état de propreté discutable, le lavage à grande eau des sanitaires – sans grande efficacité contre la vétusté dont sont atteints ceux-ci, au demeurant – ajoute un taux d'humidité peu propice au maintien de ces lieux à un niveau sanitaire satisfaisant.

Les matelas ne sont jamais lavés, ni désinfectés, selon les renseignements communiqués aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 8

Les contingences résultant de l'inadaptation, de la vétusté des locaux et de l'intensité des flux d'activité ne peuvent justifier que les conditions d'hygiène imposées aux personnes privées de liberté soient insatisfaisantes, à plus forte raison en période de pandémie. L'organisation de l'entretien des locaux doit donc être assurée de telle sorte que les cellules soient effectivement

entièrement nettoyées au moins une fois par jour et que les matelas soient lavés et désinfectés entre chaque utilisateur.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le DIPAF Calais précise que « *la ligne relative au nettoyage des matelas ne figure pas effectivement sur la fiche de recensement des besoins (FRB) mais celui-ci est effectué lors du nettoyage de la cellule qui a lieu 2 fois par jour, 6 jours par semaine avec utilisation de produits bactéricides. Pour plus de précision dans la lecture du contrat une ligne supplémentaire figurera dorénavant pour inclure de façon lisible cette prestation. Il est noté un « état de saleté apparent » qui correspond plus à l'ancienneté et à l'état de ce modulaire qu'à de la saleté avérée. L'entretien des cellules n'est pas réduit à sa plus simple expression en dépit des apparences lié[es] à l'ancienneté du modulaire et aux matériaux qui le composent.* » Le CGLPL prend acte de ces informations mais maintient sa recommandation relative à la nécessité d'un nettoyage accru et d'une désinfection des matelas lors de chaque départ de cellule afin de protéger les personnes privées de liberté, notamment, du coronavirus. Le CGLPL demeure toutefois conscient que seul un projet de rénovation ambitieux permettra la résolution de cette question, comme cela est indiqué supra.

b) L'hygiène

Le précédent rapport de visite du CGLPL décrit l'installation sanitaire, extérieure aux cellules, dont est doté le bâtiment modulaire qui les regroupe.

Outre les WC équipant les cellules individuelles, le bâtiment dispose d'un local de sanitaires à l'usage des personnes gardées à vue. Ce local de 2,60 m de profondeur et de 3,20 m de largeur comprend : dans un angle, un receveur de douche en inox bordé sur un côté par une cloison de 0,80 m de largeur et de 1,40 m de hauteur. Le pommeau de douche, fixe, est mural ; une cuvette de WC à l'anglaise ; un lavabo en inox avec alimentation en eau froide ; une demi-cloison de 0,86 m de largeur sur 1,40 m de hauteur est destinée à préserver l'intimité de la personne gardée à vue.

Les personnes enfermées dans les cellules « de grande capacité », qui sont dénuées de toilettes, doivent frapper aux portes pour solliciter d'un fonctionnaire la possibilité d'accéder à ces installations – qui, à l'image de l'entier bâtiment, présentent au moment de la visite un état de vétusté manifeste.

Il n'est pas mis de papier hygiénique à disposition des personnes, que ce soit dans ce local ou dans l'une quelconque des cellules. Il n'existe en outre pas de stock de kits d'hygiène. Selon les renseignements transmis aux contrôleurs, un tel nécessaire et, le cas échéant, une serviette permettant à la personne de prendre une douche sont fournis « *à la demande* » ; ils proviennent du centre de rétention administrative voisin. Mais les mêmes informations précisent que l'utilisation de la douche n'est proposée que pour des personnes enfermées depuis plus de 24 heures, avant qu'elles soient présentées à un juge. Par voie de conséquence, les personnes placées en retenue administrative (dont la durée ne peut excéder 24 heures) ne bénéficient jamais d'une telle offre, qu'elles ne demanderaient jamais au demeurant ; le cas échéant, cet accès serait fonction du « *temps de la procédure et de la disponibilité du personnel* », ce qui rend l'accès des personnes en retenue à la douche des plus conditionnels. Il semble manifestement que la mise à disposition d'un kit d'hygiène suive la même logique.

RECOMMANDATION 9

Il doit être systématiquement remis aux personnes placées en cellule du papier hygiénique et un nécessaire d'hygiène. Un accès à une douche doit être proposé.

Dans ses observations relatives au projet provisoire de rapport, le chef de service souligne que « la durée moyenne de retenue permet de ne pas recourir à cette remise systématique. Durant ce laps de temps, l'accès douche et la fourniture d'un kit d'hygiène ne s'imposent pas ni ne sont conciliables avec la durée de privation de liberté qui serait augmentée pour y répondre, ce qui n'est pas concevable. Au-delà comme indiqué une proposition d'accès à la douche est formulée. Soit la personne est libérée sans placement en rétention, soit elle est placée au CRA où elle aura accès aux douches et disposera d'un kit d'hygiène. Le papier hygiénique n'est plus fourni que sur demande pour éviter que les toilettes soient systématiquement et volontairement bouchées, ce qui est notoire dans les cellules. » Le CGLPL maintient toutefois sa recommandation car la remise d'un nécessaire d'hygiène ne représente pas un acte susceptible d'allonger la privation de liberté mais permet, en revanche, de préserver la dignité des personnes tout comme de lutter contre la propagation du coronavirus. A ce double titre, il ne doit donc jamais y être dérogé.

En théorie, chaque couverture est récupérée lors de la remise en liberté de la personne et une couverture propre est remise à chaque entrant ; les couvertures sales sont récupérées une fois par semaine par un prestataire extérieur qui les nettoie. Au moment de la visite, cependant, le prestataire n'a pas été en mesure de fournir, lors de son passage hebdomadaire, le stock prévu de couvertures propres : les agents de l'unité de garde ont donc renoncé à lui confier le stock de couvertures sales qui était en attente de ramassage, refusant de ne disposer d'aucune couverture pour les personnes privées de liberté jusqu'à la semaine suivante.

Par-delà cette difficulté conjoncturelle, le seul remplacement hebdomadaire des couvertures sales par des propres (voire bi-hebdomadaire puisque le contrat liant le prestataire prévoirait deux passages par semaine, selon les informations transmises) est manifestement insuffisant compte tenu de l'intensité de l'activité du service et du *turn-over* des personnes enfermées – ce, à plus forte raison en période de pandémie.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Chaque personne privée de liberté doit se voir proposer une couverture propre.

Dans ses observations, le directeur du service relève qu'au moment de la visite des contrôleurs, « effectivement le prestataire avait omis de ramener les couvertures propres, ce qui a été effectué le lendemain. Le contrat prévoit 200 couvertures avec une prise en charge et un renouvellement bi-hebdomadaire. La DIDPAF Calais est confrontée à un problème récurrent de suivi et de fiabilité de la part de la société en charge du nettoyage des couvertures, notamment depuis le confinement. La direction des affaires financières de la DIDPAF est saisie du dossier, mais cette entreprise bénéficie d'un monopole lié à son unicité sur le secteur, ce qui nous met en difficulté pour lui faire respecter ses engagements. Une étude en cours vise la possibilité de dénoncer le contrat pour se diriger vers une solution alternative pour fournir constamment des couvertures propres aux personnes. Comme évoqué supra, la moyenne des personnes privées de liberté sur la période nocturne se situe à 10 (analyse du mois de novembre 2020). Peuvent s'y ajouter des

personnes privées de liberté en journée sur demande. La rotation des couvertures sales et propres a été étudiée pour répondre à ces critères avec un stock de 200. Par ailleurs, dans le cadre de la pandémie, 200 couvertures de survie ont été acquises, en sus du stock de 143 existant, pour être utilisées en cas de nécessité au bénéfice des personnes privées de liberté. Cela a été le cas pour 262 d'entre elles. » Des documents attestant de la livraison de couvertures le 6 novembre 2020 et de l'achat de couvertures de survie sont joints à ces observations, dont le CGLPL prend acte.

2.6 L'ALIMENTATION

Comme il est d'usage, les repas se composent, le matin, d'une brique de jus d'orange et de deux biscuits en guise de petit-déjeuner et, le midi et le soir, par une portion de repas cuisiné réchauffable au four à micro-ondes. Trois plats différents sont disponibles au moment de la visite (riz méditerranéen, couscous, poulet au curry) ; cependant, aucun choix n'est proposé aux personnes privées de liberté, qui se voient toutes servir le même plat lors d'un même repas, que les fonctionnaires prendront soin de changer lors du repas suivant. Le stock de nourriture fait l'objet de deux réassorts par semaine, les mardi et vendredi. *A cet égard, le DIDPAF Calais souligne, dans ses observations du 28 décembre 2020 : « En règle générale, les fonctionnaires des GAV proposent les trois repas aux personnes privées de liberté, mais il arrive qu'en fonction de leur activité ils privilégient le même repas et changent le menu au repas suivant, ce qui permet de varier pour une personne qui serait accueillie sur une période plus longue que la moyenne.*

Les deux fours à micro-ondes utilisés par les fonctionnaires ne sont pas nettoyés par l'agent d'entretien et présentent au moment du contrôle un état de saleté avancé. Dans ses observations, le chef de service reconnaît que la propreté de ces équipements « mérite d'être améliorée d'autant que, vu l'utilisation intensive qui en est faite, ils se salissent assez rapidement. Cette remarque a été immédiatement intégrée et un nettoyage optimal quotidien pris en compte par la société qui en a la charge. »

Des gobelets et couverts en plastique sont distribués. Les gobelets sont « éventuellement » laissés en possession des personnes en dehors des temps de repas ; les personnes peuvent s'hydrater au point d'eau dont est équipée leur cellule, si celui-ci fonctionne. A défaut, elles doivent demander à accéder au robinet qui est situé dans les toilettes réservées aux fonctionnaires dont est équipé le bâtiment, dont l'état est à l'aune du reste : particulièrement vétuste.



Robinet des toilettes réservées aux fonctionnaires du bâtiment modulaire, utilisé par les personnes privées de liberté lorsque le point d'eau de leur cellule n'est pas fonctionnel

Alors que, selon les témoignages recueillis, les passe-plats étaient auparavant ignorés des fonctionnaires pour la distribution des repas, ils sont désormais utilisés afin de limiter les ouvertures des portes dans le cadre des mesures sanitaires mises en œuvre au titre de la pandémie au coronavirus. Ce changement de pratique est regrettable, l'utilisation de ces équipements s'avérant dégradante puisqu'elle oblige tant le fonctionnaire que la personne enfermée à se baisser.

PROPOSITION 1

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais fait valoir que l'utilisation des passe-plats « a été réintroduite dans le cadre des mesures sanitaires. Cette possibilité offerte reste, malgré tout, à l'appréciation des fonctionnaires qui ne l'utilisent pas tous et répond également à des critères de sécurité. Elle n'a d'autre vocation que de protéger tant la personne en charge de la garde que la personne privée de liberté. Cela reste un dispositif tout à fait légal qui n'a rien de dégradant dans la mesure où le plat est remis en main propre à la personne. Le fait de se baisser ne l'est pas plus puisque les personnes en privation de liberté tout comme les fonctionnaires sont amenés à se baisser pour des tâches de la vie quotidienne (comme lacer ses chaussures, enfiler des chaussettes, etc.) Cette utilisation ne remet pas en cause le respect de la dignité de la personne à laquelle l'ensemble des fonctionnaires est très attaché. »

2.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

A l'unité judiciaire, les auditions sont réalisées par les OPJ qui sont installés, par deux, dans huit bureaux qui ouvrent tous sur le couloir traversant de l'unité. Ces bureaux sont d'une superficie de moins de 10 m², qui est même limitée à moins de 8 m² (2,3 x 2,9 m) une fois écarté le dégagement situé au niveau de la porte d'entrée et permettant l'accès à un placard. Cet espace, juste suffisant pour deux fonctionnaires, devient manifestement trop exigu pour permettre dans

de bonnes conditions l'audition d'une personne mise en cause, le plus souvent accompagnée d'un interprète voire de son avocat – ce, à plus forte raison en période de pandémie.

Au moment du contrôle, afin de tenter d'assurer un minimum de distanciation physique entre, d'une part, la personne privée de liberté et, d'autre part, l'OPJ en charge de la procédure et l'interprète requis à ce titre, la personne mise en cause est installée sur une chaise dans le couloir. Dégradante, cette pratique n'assure en outre pas la confidentialité requise de l'audition.

Dans ses observations, le chef de service souligne que « La pratique du positionnement dans le couloir de la personne privée de liberté pour son audition est proscrite, ce qui a été rappelé. En effet, les bureaux peuvent être utilisés pour l'audition d'une seule personne en respectant la distanciation des 2 chaises (3 en cas de présence d'un avocat), le policier étant pour sa part à la fois à distance et séparé des autres personnes par un plexiglas. Les bureaux bénéficient d'une aération extérieure et les instructions données dès le 11 mai 2020 stipulent que ces locaux doivent être aérés après chaque audition, qu'aucune audition simultanée ne doit être effectuée dans un même bureau [et] que le port du masque est obligatoire (note SSCI n° 3, rappel n° 7). »



Couloir de l'UJ : sièges d'audition des personnes mises en cause

Les huit membres de la brigade mobile de recherche, qui seront prochainement neuf, se partagent quant à eux deux bureaux plus vastes que les précédents, mais très encombrés. Alors que les procédures qu'ils conduisent mettent le plus souvent en cause une pluralité d'acteurs, tous accompagnés d'interprètes et le plus souvent d'avocats, ces agents doivent organiser leurs auditions dans une collectivité forcée, peu propice à la sérénité des échanges et qui ne respecte en tout état de cause pas la confidentialité des procédures et la distanciation requise en période de pandémie. Selon les propos recueillis, une telle situation n'est pas rare pour ce service dont l'activité équivaldrait à 600 à 900 procédures annuelles.

2.8 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

En semaine, les opérations d'anthropométrie sont réalisées par les fonctionnaires affectés au service de l'identité judiciaire ; le week-end et les jours fériés, c'est la brigade de garde et de surveillance qui en est chargée en plus de ses autres missions.

Une vaste pièce est consacrée aux opérations d'identité judiciaire. Les personnes privées de liberté y patientent, sans moyen de contrainte, sur un banc installé à l'entrée. Trois postes de travail, notamment utilisés pour l'exploitation des empreintes, ainsi que tout le matériel requis pour les opérations de signalisation occupent la pièce par ailleurs. Les prises d'empreintes sont réalisées par voie électronique.

Selon les constats des contrôleurs, ces opérations sont réalisées sans interprète, dans un anglais approximatif ; les personnes y sont éventuellement conduites en petits groupes, de trois par exemple : deux d'entre elles patientent pendant que la troisième en fait l'objet, au mépris de toute confidentialité.

2.9 LES CONDITIONS DE SORTIE

Les conditions de la sortie ne sont pas plus satisfaisantes que celles entourant l'arrivée à l'hôtel de police puisque, faute de place et en conséquence de l'abandon de la pratique antérieure qui réservait une des cellules « de grande capacité » aux sortants, les personnes remises en liberté se voient restituer leurs effets personnels à l'extérieur du bâtiment modulaire abritant les geôles.



Restitution des biens aux personnes libérées

En outre, au moment de la visite des contrôleurs, les personnes sortantes ne sont plus invitées à signer l'inventaire de restitution de leurs biens. Tout au plus leur est-il demandé « ok ? » au moment où la caisse les regroupant leur est présenté. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette pratique résultait des consignes sanitaires, afin d'éviter la manipulation d'un stylo. L'argument ne tient cependant pas ; il n'est d'ailleurs pas envisagé s'agissant des autres actes de la procédure.

Dans l'hypothèse d'un placement en rétention administrative, une escorte est requise auprès du centre voisin qui vient chercher la personne et récupère sa fouille.

PROPOSITION 2

Les conditions dans lesquelles les personnes remises en liberté récupèrent leurs biens sont dégradantes et doivent être revues. En outre, quel que soit le motif de sa sortie, l'inventaire de restitution de ses biens doit être signé par la personne sortante.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais soutient que « *Les conditions de restitution des biens ne correspondaient pas aux instructions permanentes en la matière, la restitution devant être contradictoire et émargée par la personne privée de liberté. Un rappel en ce sens a été effectué, visant notamment à l'utilisation d'un stylo unique désinfecté avant et après chaque utilisation comme indiqué supra dans les notes SCCII, dans l'intérêt tant de la personne que du fonctionnaire.* » Le CGLPL en prend bonne note mais maintient les autres termes de sa recommandation.

3. LES FOUILLES ET LA SURVEILLANCE NE SONT PAS INDIVIDUALISEES

3.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

S'il arrive que des personnes interpellées ou contrôlées par d'autres forces de sécurité intérieures soient conduites à l'hôtel de police menottées, l'usage des moyens de contrainte est effectué avec discernement par les services de la PAF. Ils n'y recourent que lorsque les personnes se montrent menaçantes ou susceptibles de prendre la fuite, ce qui a été présenté comme rare. Le menottage est alors pratiqué à l'arrière du corps.

En outre, une paire de menottes est accrochée à l'un des bancs de vérification de vérification de l'unité judiciaire, percé à cette fin.

Aucune des personnes croisées par les contrôleurs durant la visite n'était menottée, que ce soit durant les déplacements en véhicule ou à pied, en amont et en aval des palpations de sécurité, dans l'attente de la notification de la mesure et des droits, ou encore lors des auditions.

La seule contrainte observée a été le maintien ferme, par le bras, d'une personne découverte à l'un des points de contrôle frontalier.

Aucune mention relative à l'utilisation ou non des menottes n'apparaît sur les extraits de registre et les procès-verbaux que les contrôleurs ont consultés.

RECOMMANDATION 10

Si le recours peu fréquent aux moyens de contrainte doit être salué, il est en revanche regrettable que le menottage, lorsqu'il a lieu, soit pratiqué à l'arrière du corps. Cette pratique, inconfortable voire douloureuse pour les personnes privées de liberté, doit cesser.

Le directeur du service fait valoir, dans ses observations du 28 décembre 2020, que « *le menottage à l'arrière du corps correspond à des règles établies, ayant trait à la sécurité des policiers ou gendarmes. Cette recommandation n'a pas lieu d'être et correspond à une approche non professionnelle de cette problématique. En effet, l'application de cette recommandation générerait un danger pour les personnels et le risque de devoir recourir à des mesures plus contraignantes. Il est noté par la CGLPL que ce menottage est peu fréquent, ce qui met en exergue que les personnes qui en font l'objet présentent un risque certain.* » S'il est pris acte de cette

réponse, le CGLPL ne peut que souligner que, lorsque l'utilisation d'un moyen de contrainte est jugée indispensable, des dispositifs permettant un menottage sécurisé à l'avant du corps (par un système de ceinture abdominale) existent et sont, d'ailleurs, d'ores et déjà utilisés par certains services – de gendarmerie notamment. Il ne peut donc que maintenir sa recommandation.

3.2 LES FOUILLES

Les fouilles se déroulent au sein du bâtiment modulaire où sont situées les cellules, y compris pour les personnes qui seront ensuite enfermées au sein des anciennes geôles, censées être désaffectées, de l'hôtel de police.

En principe, les personnes sont préalablement placées dans l'une des deux cellules collectives du modulaire. Néanmoins, celles-ci étant utilisées en guise de geôles ordinaires depuis l'émission de consignes de distanciation destinées à juguler la crise sanitaire, les personnes patientent dorénavant à l'extérieur du bâtiment pendant des durées parfois longues compte tenu de la fréquence soutenue des arrivées et de leur caractère généralement groupé – voir *supra* § 1.2.2.

La salle de stockage des effets personnels, située dans le bâtiment modulaire, en vis-à-vis direct avec les cellules, sert également pour la palpation de sécurité, le retrait des objets interdits et leur inventaire dans les registres idoines¹¹.

Deux policiers ainsi que la personne privée de liberté s'y tiennent durant ces opérations. Le premier fonctionnaire, du même sexe que la personne privée de liberté¹², réalise la fouille en procédant par tapotements sur l'ensemble du corps, par-dessus les vêtements. Il lui intime l'ordre de se délester des objets qu'elle porte sur elle, à commencer par ses documents d'identité, téléphones¹³, moyens de paiement, bijoux (y compris alliances et bijoux religieux), médicaments, lacets, ceintures, cordons, lunettes, et éventuels soutien-gorge, dans un anglais basique (« *Phones et papers ? Here. Now, money. Do you have money ? Put it here. Take off your belt, please* ») et sans explication particulière quant au devenir de ces objets. Il vide et contrôle ensuite ses poches, ses chaussures et son manteau. Si la personne ne peut retirer les cordons de son manteau ou les lacets de ses chaussures, elle doit s'en dévêtir ou accepter qu'ils soient coupés ; s'il s'agit des cordons de son pantalon, elle peut choisir d'en changer si elle détient un bagage. Il a été indiqué aux contrôleurs que les lunettes pouvaient être remises aux personnes lors des auditions, ainsi qu'en geôle de manière exceptionnelle.

Les raquettes de détection de masses métalliques ne semblent pas utilisées et il ne paraît pas être fait un recours fréquent aux fouilles intégrales sur décision d'un OPJ ; les contrôleurs n'en ont pas trouvé trace dans les documents consultés.

Le deuxième agent de police inscrit les objets retirés sur un registre. Une caméra filme sa table de travail, sur laquelle les téléphones portables et les moyens de paiement sont posés le temps de leur inventaire et de leur placement dans deux pochettes en plastique transparent distinctes,

¹¹ Intitulés « registre spécial fouille suivi GAV » et « registre de suivi de la retenue d'un étranger pour vérification de son droit de circulation ou de séjour ».

¹² Une note de service du 8 octobre 2019 prévoit que les personnes qui se déclarent transgenres – et en particulier celles qui présentent un document, même non officiel, en attestant – peuvent choisir le sexe du fonctionnaire chargé de leur fouille. Leur consentement et les modalités de la fouille effectivement réalisée doivent être tracés dans le registre et dans un procès-verbal.

¹³ Y compris pour les personnes soumises à une mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour : voir *supra* § 1.1.4

ensuite scellées et stockées dans le coffre-fort fermé à clé situé au poste de garde. Les autres effets personnels (y compris les documents administratifs, les médicaments et les livres religieux) sont déposés dans un sac en plastique – parfois, un sac poubelle – préalablement déployé sur une caisse en plastique numérotée. Lorsque la personne détient des bagages, un policier les fouille dans le couloir puis y agrafe un papier portant le même numéro. Leur contenu n'est pas inventorié.

Durant l'intégralité de ces opérations, la porte de la salle est laissée ouverte ; ainsi, les personnes placées dans les cellules qui y font face voient le nouvel arrivant subir cette fouille et sont aisément en mesure de connaître la quantité d'argent liquide dont il dispose.

Contrairement aux dispositions de la note de service du 8 octobre 2019, l'inventaire et les pochettes contenant l'argent et les téléphones ne sont pas émargés par les personnes. Pour justifier cette pratique, il est parfois écrit sur le registre « *pas de signature car Covid* ».

L'ensemble de ces opérations est identique tant pour les personnes gardées à vue que pour celles placées en retenue aux fins de vérification du droit au séjour, tant pour les majeurs que pour les mineurs. Il dure environ 10 minutes.



*A gauche : la salle de fouille et de stockage des effets personnels ;
à droite : captation de l'enregistrement de la caméra installée dans cette pièce*

PROPOSITION 1

Le fait que les fouilles de sécurité soient pratiquées conformément aux textes, c'est-à-dire par-dessus les vêtements, est assez rare pour être salué. En revanche, ces opérations doivent s'opérer à l'abri des regards et la personne qui en fait l'objet doit être informée du sort des objets qui lui sont retirés, par recours à un interprète si nécessaire. Par ailleurs, le retrait des lunettes, des soutiens-gorges et des autres objets qui ne compromettent pas la sécurité doit être banni, sauf circonstances particulières et motivation expresse. Enfin, les personnes privées de liberté doivent systématiquement être mises en mesure de signer et de conserver une copie de l'inventaire de leurs biens.

Dans ses observations, le directeur du service fait valoir les éléments suivants : « En raison des contraintes sanitaires la porte du local d'inventaire reste ouverte. Les fouilles de sécurité sont pratiquées par-dessus les vêtements, ce qui ne remet pas en cause la dignité de la personne. L'inventaire se fait sur une table qui n'est pas dans le champ de vision des personnes retenues dans la geôle faisant face au local. Comme évoqué supra sur cet item repris, comme d'autres, à plusieurs reprises dans ce rapport, l'inventaire contradictoire est la règle, le registre doit être signé

par la personne et les policiers clairement identifiés, et il en est de même de la restitution. Comme évoqué supra, le problème est lié à la pandémie et à des précautions exagérées prises par des policiers en charge de la garde, qui avaient écarté de leur propre chef l'utilisation d'un stylo dont l'utilisation et la désinfection figuraient pourtant dans les notes SCCII. Le retrait des objets et effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui est une règle fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011. Les lunettes comportent, est-il besoin de le rappeler, 2 verres qui peuvent être brisés et utilisés pour des scarifications voire plus. Sauf à méconnaître la volonté de certaines personnes de se mettre en danger et d'attenter tant à leur intégrité qu'à celle d'autrui, ce retrait est conforme aux textes sans attenter à la dignité de la personne. Ces retraits sont effectués avec discernement en fonction du comportement de la personne et les lunettes remises à l'intéressé pour les actes de procédure (auditions...). Concernant le soutien-gorge, il est certes prévu de pouvoir le faire ôter par la personne privée de liberté, mais cela doit être fait, comme pour les lunettes, avec discernement et en fonction du comportement de la personne. Ce discernement est clairement rappelé. Les palettes de détection, qui figurent en instructions dans la note n° 3-SCCII relative aux mesures d'hygiène et de sécurité, sont majoritairement utilisées contrairement à ce qui a pu être indiqué à la délégation. »

Il est pris acte du rappel ainsi effectué des consignes, et donc de l'écart constaté entre celles-ci et les pratiques qui ont été rapportées aux contrôleurs et constatées par eux. Le CGLPL maintient donc ses recommandations, réaffirmant la véracité des constats effectués.

3.3 LA SURVEILLANCE

Le poste de garde est sous la surveillance de quatre à six agents en journée ; la nuit, l'équipe est composée de trois à cinq fonctionnaires.

Toutes les cellules du bâtiment modulaire – hormis celle, où sont placés les personnes mineures, qui est à portée de vue depuis le poste de garde – sont équipées d'un système de vidéosurveillance. Un écran commun installé face au poste diffuse en continu les images ainsi captées ; deux sont difficilement exploitables car floues. Les personnes utilisant les sanitaires ne sont pas visibles.

Les anciennes geôles, officiellement désaffectées, de l'hôtel de police sont, quant à elles, dépourvues de toute surveillance par vidéo.

Pour appeler les policiers depuis les cellules, les personnes n'utilisent pas les boutons d'appel (inexistant dans les anciennes cellules, en tout état de cause) mais les interpellent lors de leurs passages dans le couloir – fréquents compte tenu du nombre important de mouvements : arrivées, fouilles, auditions, départs, etc. – ou frappent dans les portes, ce qui est aisément audible depuis le poste en raison de l'exiguïté des locaux. Des réponses ou des suites n'y sont pas systématiquement données.

4. LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT IMPARFAITEMENT RESPECTES

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Le plus souvent, la notification des droits est effectuée à l'arrivée à l'hôtel de police. La majorité des personnes placées en retenue ou en garde à vue étant non francophones, des interprètes sont rapidement contactés par téléphone pour pallier leur temps de déplacement. Les OPJ ont

en effet expliqué que pour aviser le parquet dans un délai raisonnable, les droits sont notifiés dans les 45 minutes après l'interpellation.

L'appel à l'interprète sert en premier lieu à recueillir des informations – nom, âge, pays d'origine. Puis, l'OPJ demande à l'interprète d'expliquer à la personne qu'elle est privée de liberté sans toutefois préciser s'il s'agit d'une garde à vue ou d'une retenue administrative, et de lui « *dire ses droits* ». Les contrôleurs ont pu constater que l'échange téléphonique entre l'interprète et la personne dure moins de deux minutes en moyenne. Un interprète leur a expliqué avoir l'habitude de cet exercice et le faire de mémoire. La notification des droits telle qu'elle apparaît dans les procès-verbaux est renseignée informatiquement *a posteriori*.

Les contrôleurs ont pu observer l'arrivée d'un groupe de huit personnes de différentes nationalités (pakistanaise, tchadienne, libyenne, irakienne, afghane), conduites au poste à la suite d'un contrôle d'identité à la gare de Calais sur réquisition du parquet. Les échanges téléphoniques avec les interprètes sont intervenus alors que les personnes étaient placées sur les bancs de vérification situés dans le couloir de l'unité judiciaire (voir *supra*, § 1.2.2), dans la confusion, l'urgence, le brouhaha et l'impossibilité de respecter les consignes sanitaires de distanciation. Certaines des personnes retenues ont indiqué qu'il ne leur avait pas été notifié qu'elles pouvaient solliciter l'assistance d'un avocat ou un examen médical.

Lorsque l'activité est plus calme, la notification est réalisée porte ouverte dans les bureaux des OPJ – qui sont petits, encombrés et surpeuplés, voir *supra* § 1.2.7 – durant un entretien fréquemment dérangé.

A l'issue de la notification, le formulaire récapitulatif des droits de la personne placée en garde à vue n'est pas remis à l'intéressée, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 11

Rien ne peut justifier une procédure expéditive de notification des droits garantis aux personnes privées de liberté dans le cadre des procédures dont elles font l'objet. Cette notification doit être faite de manière exhaustive par les officiers de police judiciaire, auxquels les interprètes ne sauraient se substituer. De plus, le formulaire récapitulatif des droits de la personne doit, conformément à la loi, lui être remis dans une langue qu'elle comprend et elle doit pouvoir le conserver durant toute la durée de la mesure, y compris en cellule.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le chef d'établissement rappelle que, conformément aux textes, les droits des personnes placées en garde à vue ou en retenue peuvent être notifiés par un OPJ ou un APJ. Il souligne que le formulaire les récapitulatif est toujours remis à la personne placée en garde à vue, selon un formulaire type qui n'est pas prévu pour les procédures de vérification du droit à la circulation ou au séjour en France. Il affirme également que la notification téléphonique des droits est faite par le truchement d'un interprète qui ne se substitue pas au policier en charge de la notification, et que les interprètes utilisés pour les procédures de retenue figurent impérativement sur la liste prévue à l'article L. 111-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dressée par le procureur de la République. S'il rappelle que la notification n'est pas déléguée à l'interprète, il concède que « *Le fait qu'un interprète ait évoqué effectuer cette notification de mémoire à l'instar d'un policier aguerri n'est pas inconcevable* », il souligne que « *un rappel sera effectué pour s'assurer que les droits soient bien notifiés de manière exhaustive pour éliminer d'éventuelles dérives ponctuelles.* » Il est pris

acte de cette dernière information, qui doit porter tant sur les procédures de garde à vue que celles de retenue. S'agissant de ces dernières, nonobstant l'absence d'exigence légale, le CGLPL recommande une remise analogue d'un formulaire récapitulatif des droits de la personne concernée. Elle rappelle en outre que, quelle que soit la procédure et notamment, conformément aux textes, celle de garde à vue, la personne privée de liberté doit être mise en mesure de conserver le formulaire envisagé pendant toute la durée de la procédure.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le recours à un interprète est si fréquent que l'un d'entre eux, de langue albanaise, est « détaché » par l'autorité judiciaire au sein de l'hôtel de police.

Les OPJ recourent prioritairement aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Douai. Dans l'hypothèse de l'assistance d'un interprète non agréé, qui est très fréquente, celui-ci prête serment par écrit et la traçabilité se retrouve sur un formulaire joint au procès-verbal (PV).

Les interprètes se déplacent pour les auditions dans un délai qui généralement n'excède pas une heure.

Il n'y a pas d'interprète compétent dans certains dialectes (notamment utilisés dans la Corne de l'Afrique, comme le kunama, ou au Soudan, comme le dinka) : les personnes interpellées ne s'exprimant que dans ces idiomes sont donc remises en liberté, éventuellement sans même être conduites à l'hôtel de police.

Lors de la visite, le CGLPL a pu constater que les interprètes étaient de niveaux différents, certains remplissant parfaitement leur office, d'autres ne maîtrisant pas la langue utilisée. Par ailleurs, selon certains témoignages, la langue ou le dialecte utilisé par l'interprète diffère parfois de ceux des personnes interpellées, ce qui ne leur permet ni une compréhension précise, ni une expression aisée. Il a également été rapporté aux contrôleurs que le positionnement de certains interprètes est jugé trop « proche » des policiers.

S'agissant de la fin de la mesure, les contrôleurs ont pu observer des pratiques différentes. Dans un cas, l'interprète a traduit le procès-verbal avant que la personne auditionnée le signe. Dans un autre cas, une personne gardée à vue s'est étonnée de ce qu'on lui demande de signer un procès-verbal écrit en français, qu'elle ne comprenait pas. L'interprète ne le lui a pas traduit et l'a simplement rassurée, les OPJ ne lui ont pas demandé de traduire le PV.

PROPOSITION 2

Les personnes requises par les forces de police pour assurer l'interprétariat des actes de procédure au bénéfice des personnes privées de liberté doivent être assermentées dans la langue et le dialecte désignés par ces dernières comme étant leur langue d'expression. A toutes les étapes de la procédure, l'interprétariat doit en outre consister en une reprise exhaustive des actes et informations notifiés et non seulement en une approximative explication d'ensemble.

Rappelant que « *Le cadre juridique des interprètes est respecté* », le DIDPAF Calais fait valoir dans ses observations que seuls les interprètes figurant sur la liste établie par le procureur de la République peuvent être sollicités par téléphone ; une présence physique et une prestation de serment préalable sont requises des autres. Il ajoute qu'en cas d'incompréhension avec la personne privée de liberté « *il est courant que des interprètes relèvent eux-mêmes qu'ils ne sont*

pas à même de traduire fidèlement les propos des personnes. Cela conduit à ne pas initier de mesure privative de liberté à leur rencontre. » S'agissant des procédures de retenue, il fait état de ce que « Plusieurs raisons expliquent le peu d'attrait de l'exercice de ces droits [...]. La première et principale se résume au fait qu'ils n'en voient pas l'utilité, conscients qu'ils ne transiteront dans nos locaux que quelques heures. L'essentiel pour ces personnes est de ressortir rapidement. Une incompréhension existe également sur les droits auxquels, de par les pays dont ils sont originaires ou qu'ils ont traversés, ils ne sont pas habitués et qui leur fait les négliger. »

4.3 LE DROIT DE SE TAIRE

Selon les informations recueillies, il est fréquent qu'il ne soit pas notifié.

4.4 L'INFORMATION DES TIERS

Selon les renseignements transmis, le droit d'informer un proche n'est pas toujours notifié.

L'examen des registres et des procédures montre qu'il est effectivement très rarement mis en œuvre : dans la vingtaine de procédures contrôlées, une personne seulement a pu prévenir un proche au Royaume-Uni.

Les avis à l'employeur sont inexistantes et ceux aux autorités consulaires exceptionnels.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le directeur du service souligne, s'agissant du droit de se taire, du droit à l'information d'un tiers et de l'examen médical, que les indications selon lesquelles « ces droits ne seraient pas toujours notifiés est très surprenant, ceux-ci figur[ant] très clairement dans les PV de notification et sont notifiés par le truchement d'interprètes comme évoqué supra. » Rappelant que la seule mention, en langue française, sur ces procès-verbaux n'est, à elle seule, pas suffisante pour discréditer les témoignages recueillis, le CGLPL prend acte de cette observation.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Avant la pandémie au coronavirus de l'année 2020, les médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Boulogne-sur-Mer se déplaçaient à l'hôtel de police de 8h à 21h la semaine et de 8h à 20h le samedi. Au moment du contrôle, ces déplacements n'ont plus lieu systématiquement, sans que les motivations de ce changement de pratique soient clairement précisées. Un courrier de la directrice du centre hospitalier de Calais indiquait le 17 avril 2020 que les examens en vue d'établir la compatibilité de l'état clinique de la personne avec la privation de liberté étaient supprimés au regard de la situation sanitaire aux urgences et de l'utilisation du box dédié ; l'UMJ de Boulogne-sur-Mer indiquait quant à elle la mise en place de « *téléconsultations dont les modalités sont validées par la haute autorité de santé.* »

En pratique, cette téléconsultation se tient par téléphone en haut-parleur, en présence de l'OPJ et de l'un des interprètes éventuellement présents à l'hôtel de police, avec la seule approche des antécédents connus, des traitements pris et des symptômes éventuellement allégués.

Or les recommandations de la Haute autorité de santé validant le principe de la téléconsultation concernent des consultations médicales à visée thérapeutique, et non d'aptitude ou de compatibilité entre un état clinique et une mesure privative de liberté ; ces téléconsultations doivent, en outre, s'effectuer par vidéo-transmission et non par téléphone, et le consentement de la personne au procédé doit être obtenu formellement.

RECOMMANDATION 12

Les personnes privées de liberté qui demandent à rencontrer un médecin doivent bénéficier d'une consultation effective. Si, pour des motifs exceptionnels, un médecin ne peut pas se déplacer en temps utile, les personnes doivent être conduites dans une structure hospitalière. La téléconsultation ne doit être utilisée qu'en dernier recours et son utilisation doit être justifiée ; le cas échéant, elle doit être réalisée par le truchement d'un système audiovisuel et non uniquement par téléphone. En tout état de cause, les échanges entre les personnes privées de liberté et le médecin qui les examine doivent être confidentiels, sauf vis-à-vis d'un éventuel interprète dûment requis pour intervenir.

Après un rappel des textes applicables, le DIDPAF Calais souligne dans ses observations sur le rapport provisoire de visite que *« En période de pandémie, où la téléconsultation a été développée et préconisée par l'ensemble des soignants ce que nul ne saurait méconnaître, un protocole a été établi avec l'unité médico judiciaire impliquée. La téléconsultation permet au médecin de poser un diagnostic et réaliser une télérégulation en dirigeant la personne vers un centre hospitalier si elle le juge utile. D'ailleurs, le personnel du centre hospitalier de Calais, dont certains médecins en tête, avaient reproché à des policiers de venir faire examiner directement des personnes privées de liberté dans une telle période, ce qui revêtait, à leurs yeux, une réelle inconscience. Cette procédure parfaitement cohérente au regard des conditions sanitaires, réalisée dans cet ordre de priorités, dans le strict respect des textes, ne fait pas grief aux personnes privées de liberté et s'inscrit dans une logique sanitaire évidente et cohérente dont ils bénéficient. Il n'appartient pas aux policiers de remettre en cause des décisions médicales. »* Il n'en reste pas moins que le protocole évoqué n'est pas conforme aux recommandations de la Haute autorité de santé, ce qui fonde la recommandation que le CGLPL ne peut par suite que maintenir.

Si le médecin estime qu'il existe un besoin ou un risque particulier (par exemple dans le cas de personnes susceptibles de présenter des symptômes de sevrage à des opiacés et particulièrement en cas de prolongation de la garde à vue), alors seulement il se déplace jusqu'à l'hôtel de police. Il demande parfois, au préalable, l'heure à laquelle un interprète sera également présent et adapte sa venue à celle-ci. En cas d'urgence, il est fait appel au centre 15.

Le local mis à la disposition du corps médical est décrit *supra*, § 1.2.4. Il n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité et n'est équipé que d'une table et de deux chaises. La nuit tombée, la rencontre se tient dans l'ancien local, devenu salle de repos des agents de surveillance, situé à l'arrière du poste de garde du bâtiment modulaire qui regroupe les cellules.

Le médecin peut administrer un traitement immédiatement si cela s'avère nécessaire ou bien découper ou déconditionner des médicaments (ceux contenus dans sa mallette ou ceux dont la personne disposait à son arrivée) et les glisser dans une enveloppe laissée aux policiers, sur laquelle figurent le nom de l'intéressé, celui du traitement et l'heure à laquelle le distribuer. Dans le cas où le médecin ne dispose pas des médicaments requis et si ceux-ci revêtent une importance particulière pour la santé du patient, il émet un certificat d'incompatibilité de l'état de santé avec la mesure.

Par ailleurs, il a été indiqué qu'un médecin est systématiquement contacté lorsqu'une personne est porteuse de médicaments à son arrivée. Or les contrôleurs ont assisté à la fouille d'une personne retenue arrivée avec de la *Ventoline*[®]. Elle lui a été retirée avec, pour seule explication, le fait qu'elle aurait la possibilité de demander à voir un médecin, un avocat et un interprète lors de son audition. *A cet égard, le directeur du service fait valoir que « Le retrait par précaution est*

la règle au moment de la palpation pour des raisons de sécurité. Ensuite l'OPJ, avisé que la personne est en possession de médicaments, prend l'initiative de requérir un médecin même en l'absence de demande de la personne. »

En outre, dans une procédure étudiée concernant deux mineurs de 17 ans, l'examen médical a été requis par un OPJ, mais il n'a pas été conduit pour raison de « *carence du praticien* ».

RECO PRISE EN COMPTE 2

Toutes personne porteuse de médicaments à son arrivée ou se déclarant mineure doit rencontrer un médecin. Par ailleurs, la remise de médicaments par les policiers doit demeurer l'exception ; le cas échéant, aucune indication médicale, contraire à l'impératif de secret médical, ne doit être portée sur les enveloppes utilisées pour ce faire.

Dans ses observations, le DIDPAF Calais souligne que l'examen médical d'une personne se déclarant mineure est prévue dans le cadre des procédures de garde à vue et rappelle que les procédures de retenue ne peuvent être mises en œuvre à l'égard de personne mineures. Il ajoute que faute de référence des procédures envisagées concernant deux personnes, la carence du praticien soulignée par le CGLPL n'a pu être vérifiée, ni donc commentée mais que « *cependant, eu égard aux éléments dénoncés, une note de service de rappel sera rédigée relative aux droits des mineurs et à l'exercice de ceux-ci. Elle sera, en outre, commentée lors d'une réunion des chefs procéduriers programmée en janvier 2021 par l'officier référent garde à vue également chef de l'unité judiciaire.* » Par ailleurs, il concède que « *La remise d'un traitement médical à la personne privée de liberté après examen par un médecin peut être améliorée. Il va être mis en place, sous réserve de validation médicale, une nouvelle méthodologie. Les médicaments seront placés dans de petites enveloppes sur lesquelles seront simplement inscrits les nom et prénom de la personne ainsi que sa date de naissance pour éviter toute confusion, et par le médecin le moment de prise de ces médicaments, soit une enveloppe fermée par prise sans précision du traitement. La nécessité de prise de ces médicaments et leur prise effective seront notées sur le registre, avec sous enveloppe cachetée, l'ordonnance.* » Le CGLPL prend acte de ces améliorations.

Il n'existe pas de protocole particulier concernant les personnes présentant des symptômes de contamination au coronavirus. Les médecins estiment que le dispositif habituel en cas de maladie contagieuse (une personne par geôle, lavage des couvertures à 60°C, etc.) s'applique. Dans pareil cas, ils ont indiqué demander à la personne si elle accepte que les craintes de contamination soient dévoilées aux policiers. Dans une procédure étudiée, une mesure de retenue a été levée car la personne était susceptible d'être contaminée et « *le médecin n'a pas voulu se prononcer sur la compatibilité de l'état médical avec le maintien en retenue administrative* ».

4.6 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les policiers sollicitent l'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer lorsqu'une personne en garde à vue demande un avocat commis d'office. Si un avocat est déjà présent à l'hôtel de police, le barreau le désigne pour assister le nouvel arrivant. Si l'appel au barreau est réalisé durant la nuit, un message est laissé sur un répondeur ; généralement, le barreau rappelle le lendemain à 8h et le délai de carence de deux heures avant la première audition commence à courir à partir de ce moment-là.

Peu de personnes placées en retenue administrative demandent l'assistance d'un avocat. Plusieurs d'entre elles ont indiqué ne pas avoir été informées de ce qu'elles pouvaient le faire au moment de la notification de leurs droits, ce qui est apparu crédible au vu des modalités de notification observées (voir *supra* § 1.4.1). Des policiers ont également expliqué que les personnes s'informaient entre elles de l'inutilité de l'assistance de l'avocat, dans un contexte où la plupart d'entre elles sont relâchées à l'issue de leur retenue administrative, éventuellement après notification d'une décision d'éloignement.

Les avocats sont plus sollicités par les personnes faisant l'objet de mesures de garde à vue, bien que leur recours reste limité. L'étude d'un échantillon de procès-verbaux montre que les avocats sont réellement attendus avant la première audition de la personne mise en cause quand l'affaire implique un mineur (voir *infra* § 1.4.8). Pour les adultes, il est fréquent que les auditions commencent après expiration du délai de carence, y compris si l'avocat ne s'est pas présenté dans les deux heures après avoir été avisé.

Des policiers ont indiqué qu'un avocat était demandé par les OPJ pour les personnes refusant de décliner leur identité ; l'analyse des registres dément le caractère systématique de cette pratique.

Depuis la pose d'un nouveau local modulaire (voir *supra*, § 1.2.4), la confidentialité des entretiens avec les avocats est mieux assurée.

PROPOSITION 3

Le droit à l'assistance d'un avocat doit être systématiquement notifié aux personnes placées en garde à vue ou en retenue administrative.

Dans ses observations, le chef d'établissement rappelle que le droit à l'assistance d'un avocat s'inscrit dans les droits systématiquement notifiés et renvoie sur ce terrain à ses précédents commentaires. Le CGLPL ne peut donc que faire de même, rappelant la dichotomie possible entre les mentions portées en langue française sur des procès-verbaux informatiquement générés et les pratiques effectuées rapportées ou constatées par les contrôleurs.

4.7 LES TEMPS DE REPOS

L'étude des registres permet de constater des temps de repos importants, largement majoritaires au regard de la durée totale des procédures de retenue administrative. De fait, celles-ci n'exigent pas d'auditions renouvelées – à plus forte raison au moment du contrôle, puisque leur efficacité fait alors le plus souvent défaut compte tenu des obstacles existant à la mise en œuvre effective des mesures d'éloignement – voir *supra*, § 1.4.1.

Ces temps dits de repos sont toujours passés en cellule.

L'accès des personnes privées de liberté à leur tabac n'est « *pas trop* » assuré par les membres de l'unité de garde, qui renvoient sur ce point aux OPJ. Ainsi, les personnes ne sont en pratique qu'exceptionnellement autorisées à fumer passée leur audition initiale et durant tout le reste de la procédure. Les contrôleurs ont été saisis de plusieurs doléances à cet égard.

4.8 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Les personnes qui se déclarent mineures représentent environ 3,5 % des mesures de garde à vue (voir *supra* § 1.1.4) et ne sont jamais placées en retenue administrative. Les OPJ interrogés ont

exprimé leur doute quant à la réalité de l'âge de nombreuses personnes se déclarant mineures. Compte tenu du nombre d'interpellations et de placements en garde à vue ou en retenue effectués chaque jour, mais également du peu de moyens à leur disposition pour établir l'âge d'une personne, ils renoncent, sauf cas exceptionnel, à contester l'âge qui leur est déclaré. Dans le cas où une personne serait manifestement trop âgée (l'exemple d'une personne paraissant avoir plus de 60 ans a été mentionné), un procès-verbal de contestation de la minorité est établi et transmis au procureur de la République.

Lors de la visite, les contrôleurs ont pu observer les conditions d'arrivée à l'hôtel de police d'un groupe de huit hommes à la suite d'un contrôle d'identité en gare de Calais sur réquisition du procureur de la République. L'un d'entre eux s'est déclaré mineur lors de l'échange téléphonique avec l'interprète. Après avoir attendu quelques minutes sur le banc de vérification avec les autres personnes majeures du groupe, il a été auditionné en premier et relâché, bien que les policiers aient estimé son âge à une vingtaine d'années.

L'analyse de huit procédures de garde à vue de personnes mineures montre que l'assistance d'un avocat n'a pas été demandée dans deux cas ; l'une de ces mesures a duré 3h50, la seconde 5h50. Dans les deux procédures suivantes, un avocat commis d'office a été contacté mais ne s'est pas rendu à l'hôtel de police ; dans le premier cas, la garde à vue a duré 1h20 mais, dans le second, 7 heures. Dans les trois dernières procédures, l'avocat s'est effectivement déplacé et les policiers l'ont attendu au-delà du délai de deux heures pour commencer les auditions.

Dans les procédures étudiées, les personnes mineures ont renoncé au droit de faire prévenir leur famille, sauf dans un cas où il est indiqué : « *La famille n'a pu être jointe, impossible, se trouve en Iran et pas de numéro de téléphone* ». S'agissant de l'examen médical, il n'y est pas fait recours d'office systématiquement. Dans l'une des procédures, il a été inscrit : « *il n'a pas fait l'objet d'un examen médical en raison de la carence du praticien* ».

Les mineurs gardés à vue sont séparés des adultes en cellule, mais la configuration des locaux d'audition rend complexe cet impératif, et ce dès la notification des droits.

Les mineurs conduits au poste dans le cadre d'un contrôle d'identité sont relâchés rapidement après qu'il leur a été proposé de contacter un foyer spécialisé situé à Saint-Omer (Pas-de-Calais). Il en est de même lorsque la garde à vue d'un mineur est levée. Dans la majorité des cas, il n'est pas donné suite à cette proposition.

RECO PRISE EN COMPTE 3

L'assistance d'un avocat étant obligatoire pour les personnes gardées à vue mineures, elle doit être demandée d'office et de manière systématique par l'OPJ. Par ailleurs, le CGLPL recommande qu'un examen médical soit systématiquement requis au bénéfice des personnes mineures.

Renvoyant à ses précédentes observations pour ce qui concerne l'examen médical, le chef d'établissement précise que faute de référence des huit procédures évoquées par le rapport, il ne lui est pas possible de répondre avec certitude et souligne que cette recommandation fera l'objet d'un rappel auprès des procéduriers pour que l'avocat soit sollicité systématiquement en début de garde à vue, exigence qui figurera dans la note et la réunion évoquées supra.

4.9 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est demandé aux personnes retenues de soumettre leurs empreintes digitales au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ainsi qu'au fichier Eurodac.

Une feuille explicative de cette formalité peut leur être remise, et les contrôleurs ont pu observer l'insistance de certains OPJ pour que des personnes retenues s'y soumettent.

L'examen des procédures montre que le relevé d'empreintes digitales est refusé par la plupart des personnes retenues ; ce refus peut amener certaines d'entre elles à être placées en garde à vue.

Parcours

Au point de contrôle frontalier des véhicules de tourisme sur le site ferroviaire de la société Eurotunnel®, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne qui venait d'être contrôlée alors qu'elle s'était dissimulée à l'arrière d'une voiture immatriculée en Grande-Bretagne.

Tenue fermement par le bras par un policier, elle a été conduite au poste de police voisin et installée dans un local uniquement doté de bancs et d'une fenêtre, où elle a été soumise à une palpation de sécurité. Le policier a palpé son corps au travers de ses vêtements puis lui a demandé de momentanément retirer ses chaussures et son bonnet pour contrôle.

La conductrice du véhicule a, quant à elle, ensuite été accompagnée au poste et installée dans un bureau mitoyen ; elle n'a pas fait l'objet d'une palpation de sécurité, probablement du fait de son sexe, de son âge et de son état de santé (elle se déplaçait en effet à l'aide d'une canne).

Ces deux personnes ont patienté ainsi installées, sous la surveillance de policiers, jusqu'à ce que l'OPJ « du quart », sollicité par téléphone, décide de leur transfert vers l'hôtel de police de Coquelles pour placement en garde à vue (pour la conductrice) et audition en tant que témoin (pour la personne repérée dans le véhicule). Elles y ont été conduites dans deux véhicules distincts, à l'arrière et non menottées.

Contrairement à la pratique habituelle, la conductrice, placée en garde à vue, n'a pas été conduite en geôle en raison de son sexe et de son âge et de l'occupation d'ores et déjà importante des cellules ; elle a été installée dans un fauteuil d'un des bureaux de la BMR depuis son arrivée jusqu'à son départ de l'hôtel de police. La notification de la mesure et de ses droits s'est déroulée ainsi, tout comme l'attente de l'interprète puis l'audition.

Requise à cette fin, une interprète en langue anglaise – non agréée par la cour d'appel de Douai et maniant un anglais empreint d'erreurs grammaticales et lexicales – est arrivée à l'hôtel de police environ une heure après avoir été sollicitée. C'était sa deuxième venue de la journée.

Installée à côté de la personne gardée à vue (ce qui portait à cinq le nombre de personnes dans 17 m²), elle lui a tout d'abord demandé si elle avait compris les droits qui lui avaient été précédemment notifiés (« more or less », a répondu l'intéressée) puis a traduit littéralement les questions et les réponses des uns et des autres. L'audition a duré environ 30 minutes. Le procureur, contacté, a décidé de classer l'affaire sans suite.

En fin de procédure, la personne s'est étonnée d'être invitée à signer le procès-verbal de fin de garde à vue alors qu'il était rédigé uniquement en français ;

l'interprète lui a répondu que c'était précisément la raison pour laquelle elle avait été requise à intervenir, qu'elle-même devait le signer et qu'elle pouvait donc lui faire confiance. Elle n'a pas lu ledit document et, a fortiori, ne l'a pas traduit. Toutes deux l'ont néanmoins signé.

La personne ainsi remise en liberté a été reconduite par un policier jusqu'à son véhicule demeuré stationné au lieu de son interpellation, en lui assurant que, contrairement à l'aller, elle pourrait monter à l'avant de la voiture de police compte tenu de ses difficultés à se mouvoir.

La personne découverte à l'arrière du véhicule a, quant à elle, été placée dans les locaux de l'unité judiciaire. D'abord installée sur un banc, elle a été auditionnée en tant que témoin en présence d'une interprète en langue arabe, à l'intérieur du bureau principal dans lequel se trouvaient deux OPJ et le policier interpellateur, en plus de la personne concernée, de l'interprète – agréé par la cour d'appel de Douai – et de deux contrôleurs.

Elle a déclaré être mineure. Aucune mesure de retenue aux fins de vérification du droit au séjour n'a été mise en œuvre à son encontre et elle a donc été laissée libre à l'issue de son audition, qui a duré 40 minutes et après qu'elle a refusé d'être conduite jusqu'à un foyer d'accueil pour mineurs.

5. FAUTE DE TRAÇABILITE SUFFISANTE, LE CONTROLE DU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES NE PEUT S'EFFECTUER A PARTIR DES REGISTRES

5.1 LES REGISTRES ET LE CONTROLE INTERNE

a) Les registres judiciaires de garde à vue

La brigade mobile de recherches (BMR) et l'unité judiciaire (UJ) utilisent deux registres de garde à vue distincts. Ils se présentent sous le même format et recensent¹⁴ :

- *l'identité de la personne (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile), le motif de la garde à vue, ses date et heure de début, l'OPJ qui en est à l'origine.* Ces items sont globalement bien renseignés. Il arrive toutefois que la date de début de garde à vue soit erronée ou l'heure manquante ;
- *les suites données au droit de téléphoner à un proche (« non demandé », « refusé après décision d'un magistrat », « accordé ») et son effectivité (identité de la personne jointe, numéro de téléphone, date et heure de l'appel).* Lorsque l'appel à la famille est demandé et accordé, l'heure de sa réalisation n'est parfois pas renseignée. S'agissant des mineurs de plus de 16 ans, des diligences semblent être systématiquement initiées mais leur traçabilité ne permet pas toujours de savoir si des appels ont été bel et bien effectués. A titre d'exemple, « accordé » et « impossible » sont souvent accolés sans explications alors que des détails – certes pas toujours plus explicites, voire contradictoires – sont annotés dans le PV de la procédure ;

¹⁴ Les remarques contenues dans le présent paragraphe résultent de l'étude de vingt procès-verbaux de fin de garde à vue et de leur comparaison avec les extraits de registres y afférents. Elles concernent notamment huit garçons mineurs de plus de seize ans, quatre femmes majeures et huit hommes majeurs placés en garde à vue entre le 12 août 2020 et le 2 novembre 2020.

- les suites données au droit d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat (« non demandés », « demandés par ») et son effectivité (pour le médecin : date et heure de l'examen ; pour l'avocat : identité du conseil contacté, date et heure de la convocation, date et heure de l'entretien). Les données relatives à l'examen médical ne sont que partiellement exploitables faute de mention relative à l'heure de l'appel ; en sus, il n'est pas précisé si l'examen est réalisé *in situ* ou par téléphone (voir *supra* § 1.4.5). Outre des erreurs de date ou une absence de précisions quant aux suites données aux demandes, il est fréquent que le nombre d'entretiens avec un médecin ou un avocat qui est mentionné dans le registre soit inférieur au chiffre inscrit dans le PV de la procédure ;
- les dates et heures de début et de fin des auditions et des temps de repos, les demandes éventuelles de prolongation de garde à vue (date, heure, magistrat sollicité) et les suites données (présentation ou non devant le magistrat, accord ou refus du magistrat), ainsi que le devenir de la personne à l'issue de la garde à vue (date et heure de la libération ou de la conduite devant une juridiction ou vers un autre lieu de privation de liberté). L'ensemble ou certains de ces items sont souvent non renseignés, laissant penser qu'aucune audition ni prolongation de garde à vue n'a été réalisée et que la personne est encore présente à l'hôtel de police alors qu'il n'en est rien. Cela s'explique principalement par le fait que, lorsqu'une personne est transférée depuis l'UJ jusqu'à la BMR(ou inversement), sa situation est tracée dans deux registres différents ; ceux-ci n'étant pas complétés *a posteriori* pour retracer l'intégralité de la prise en charge, ils sont inexploitable. Ce défaut est censé être pallié par les observations « *transfert à la BMR* » ou « *remise à l'UJ* » mais tel n'est pas toujours le cas. La consultation des seuls registres d'un service ne suffit donc fréquemment pas à connaître la durée d'une garde à vue pourtant terminée depuis plusieurs jours. Outre cet écueil, le nombre d'auditions porté aux registres est souvent inférieur à celui qui figure dans les PV de fin de garde à vue ; il arrive également qu'elles soient inscrites dans les registres mais démenties dans les PV de fin de garde à vue, ou bien qu'aucune ne soit mentionnée (ni dans les registres ni dans les PV de la procédure) alors qu'une audition a bel et bien eu lieu. Les temps de repos sont systématiquement renseignés par la mention « *le reste du temps* » (LRDT). Enfin, les prolongations de garde à vue sont globalement bien tracées mais les modalités de présentation devant le magistrat (ainsi que la date et heure de celle-ci) ne sont pas précisées ;
- observations éventuelles. Souvent non renseigné, cet encart permet d'indiquer le transfert de la personne vers un autre service et d'ainsi pallier l'incomplétude du présent registre (voir *supra*) ou de préciser les conditions dans lesquelles la fin de la garde à vue s'est effectuée (remise à un foyer pour mineurs ou refus des intéressés, convocation par officier de police judiciaire, rappel à la loi, etc.) ;
- signatures de la personne garde à vue et de l'OPJ. Il arrive que la signature de la personne gardée à vue et/ou l'émargement de l'OPJ ne figurent pas au registre. Les personnes gardées à vue semblent néanmoins systématiquement invitées à signer en début de mesure, parfois alors qu'aucun champ n'est encore rempli. Le paraphe des interprètes est souvent effectué alors qu'il n'est pas explicitement requis. Parfois, une signature est apposée tout en étant précédée de « *interprète par téléphone* » ou, à l'inverse, manquante alors qu'un interprète était présent aux auditions.

Souvent, lors d'interpellations groupées pour une même affaire, la situation d'une unique personne est correctement renseignée sur les registres ; les autres sont consignées sur des pages propres à chacune mais seuls leurs noms et leurs signatures y figurent, à l'exclusion de toute autre mention relative à leur identité ou au déroulement de la mesure.

Dans l'attente du déploiement du logiciel I-GAV, le remplissage des registres physiques n'est pas présenté comme une priorité par les interlocuteurs interrogés. Il est souvent réalisé *a posteriori*, notamment à partir des données enregistrées sur le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et sur des registres informels stockés sur un serveur commun qui, eux, sont remplis en temps réel. Le service du contrôle des procédures est toutefois chargé d'y veiller s'agissant des procédures de l'UJ ; il vérifie en particulier celles susceptibles de mener à des placements en CRA et signale les erreurs à la hiérarchie policière et à la préfecture. Son intervention n'est cependant pas tracée.

b) Le registre de retenue aux fins de vérification du droit au séjour

Le registre de retenue apparaît mieux tenu que ceux relatifs à la garde à vue. Les mêmes éléments y sont pourtant recensés, à quelques différences près :

- l'identité de la personne est, ici, agrémentée de ses nationalités déclarée et avérée. Les motifs de la mesure ne sont pas demandés ;
- est ajouté, dans ce registre, le droit à être assisté d'un interprète durant la notification des droits (demandé ou non, par qui, langue/dialecte, nom et prénom de l'interprète) mais ses modalités d'intervention (sur place, par téléphone) ne sont pas tracées ;
- les mentions relatives au droit à rencontrer un avocat et un médecin sont identiques et appellent donc les mêmes remarques que précédemment ;
- le droit à informer sa famille est ici agrémenté du droit à prévenir un proche ou les autorités consulaires et, pour celles-ci, l'effectivité de la communication est tracée. Il existe parfois des contradictions entre les informations ainsi inscrites et celles figurant sur le PV de fin de retenue ;
- les heures de début et de fin des auditions sont accompagnées d'indications quant à la présence ou non d'un avocat durant celles-ci ;
- aux date et heure de fin de la retenue s'ajoutent sa durée, l'origine de la décision, les suites données (liberté, OQTF¹⁵, APRF, expulsion, ITF, autres) ainsi que leur date et l'autorité décisionnaire, puis deux hypothèses : celle du placement en rétention (oui, non, lieu, date et heure du transfert) et l'assignation à résidence (oui, non, lieu de l'assignation). Il arrive que les dates de ces décisions soient manquantes ;
- dans le champ relatif aux observations éventuelles figurent ici, parfois, des informations qui ne se retrouvent pas dans le PV (l'information d'un proche, par exemple, peut être réalisée à l'issue de la mesure et non dans le cadre des droits notifiés à l'arrivée, et tracée pour mémoire) ;
- outre les signatures de la personne retenue et de l'OPJ, celle d'un interprète est ici explicitement requise. En pratique, c'est celui qui intervient lors de la notification des

¹⁵ OQTF : obligation de quitter le territoire français ; APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; ITF : interdiction du territoire français

droits qui signe mais, dans les PV de fin de procédures, il existe souvent une confusion entre cet intervenant et celui qui est présent lors des auditions et de la fin de la mesure (et qui signe les PV afférents), lorsqu'ils sont différents.

Les PV de fin de mesure recensent, en outre, l'éventuelle garde d'enfants par la personne retenue mais cela ne figure pas sur le registre.

RECOMMANDATION 13

Les registres de garde à vue et de retenue administrative pour vérification du droit au séjour doivent être renseignés avec rigueur et de façon exhaustive au décours des procédures et il doit être remédié au défaut d'informations qui y sont portées, qui peut résulter d'éventuels transferts de procédures entre services. Par ailleurs, les personnes privées de liberté doivent être invitées à relire les mentions portées sur le registre puis à signer celui-ci, à la fin de la procédure qui les concerne seulement et non au début de la mesure.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le DIDPAF Calais fait valoir que « *La tenue des registres fait l'objet de contrôles réguliers assortis de rappels si nécessaire. Ils sont intégrés dans le contrôle hiérarchique prévu au sein de la police nationale. Ils font l'objet d'un contrôle annuel par le parquet de Boulogne-sur-Mer. Les anomalies constatées ont été prises en compte et feront l'objet d'un rappel formalisé suivi d'un contrôle optimisé. Par contre, la signature de ces registres par les intéressés est clairement fixée au début de la mesure, reprenant les éléments essentiels du procès-verbal de notification de la mesure et des droits, répondant en cela aux cadres juridiques fixés. La signature en fin de mesure n'est pas prévue et n'est pas envisagée, d'autant que la personne signe son procès-verbal de fin de mesure dans lequel figure un récapitulatif. Un double de ces PV de fin de [retenue] est d'ailleurs remis à l'intéressé conformément aux textes. Concernant le fait que l'UJ et la BMRA disposent chacun d'un registre spécifique, cette organisation ne fait pas obstacle aux contrôles, puisqu'il suffit simplement de contrôler simultanément les 2 registres. D'ailleurs l'installation d'i-gav initialement prévue en septembre 2020 et reportée à 2021 répondra à cette recommandation.* » S'il est pris acte de ces éléments, le CGLPL, bien conscient que la pratique consistant à faire signer les registres envisagés en début de mesure – laquelle revient à solliciter la signature de deux pages vierges de toute mention hors l'état-civil de la personne concernée – résulte, non de textes légaux ou réglementaires, mais d'instructions internes à la police nationale, ne peut que maintenir sa recommandation afin que lesdites instructions soient modifiées.

c) Les registres administratifs du poste

Les registres administratifs du poste se trouvent dans le bâtiment modulaire regroupant les cellules. Intitulés respectivement « *registre spécial fouille suivi GAV* » et « *registre de suivi de la retenue d'un étranger pour vérification de son droit de circulation ou de séjour* », ils contiennent les mêmes informations. Certaines d'entre elles figurent également sur le tableau général du poste, exposé à la vue de tous et rempli en temps réel au feutre délébile.

Ces deux registres recensent les objets retirés à l'arrivée ainsi que les éventuels prélèvements et dépôts opérés au cours de la mesure (en détaillant les objets concernés et les personnes effectuant ces opérations) et le contrôle de ceux-ci (par les geôliers successifs s'agissant de l'inventaire, par les OPJ et des témoins – interprètes, notamment – s'agissant des retraits

d'objets). Les mouvements effectués en dehors des geôles doivent également y figurer, accompagnés de leurs motifs, date puis heures de début et de fin, tout comme les incidents survenus au cours de la mesure et les suites y ayant été données. Des encarts sont également destinés à recueillir les dates, heures et durées des entretiens avec les avocats et leurs observations éventuelles, ainsi que les dates et heures des examens médicaux et, le cas échéant, l'existence de prescription et l'heure d'administration d'un traitement. Les dates, heures et types de repas distribués doivent également être inscrits. Il est prévu que chaque page soit visée par le chef de brigade et un officier, et que la personne concernée y appose sa signature en fin de mesure, en la faisant précéder de « *repris ma fouille au complet* ».

Les inventaires sont systématiquement réalisés (voir *supra* § 1.2.2) ; leurs contrôles, les distributions de repas et les visites de médecins et d'avocats sont généralement mentionnés. En revanche, le recueil de la signature des personnes concernées est aléatoire ; par exemple, au moment de la visite, ce recueil n'est pas assuré en raison de la situation sanitaire.

PROPOSITION 4

Les registres de poste doivent être tenus avec davantage de rigueur, en particulier s'agissant du recueil de la signature des personnes lors de la remise de leurs biens.

Le chef d'établissement renvoie sur ce point, dans ses observations, à sa réponse relative aux autres registres précédemment évoqués.

d) Le registre d'écrou recensant les personnes en rétention judiciaire

Un registre d'écrou est également renseigné au sein du poste de garde. Il recense les personnes faisant l'objet d'une rétention judiciaire et trace les éléments saillants de leur prise en charge. Leur billet de rétention est parfois agrafé en première page puis, en dessous, sont listés à la main et hors encarts particuliers les items suivants : l'inventaire de leurs biens retirés (les critères de retrait étant identiques à ceux prévalant en garde à vue) et son contrôle par un APJ, les remises d'objets à ou par des tiers, les repas distribués, les observations éventuelles.

Un contrôle est effectué par la hiérarchie. Ces registres sont bien tenus. La signature des intéressés, des agents de police chargés de la procédure et de témoins (généralement, d'autres policiers) sont systématiquement apposées au moment de l'inventaire puis de la restitution des biens, comme en attestent les mentions : « *repris ma fouille au complet* ».

5.2 L'INFORMATION DU PARQUET ET LE CONTROLE EXERCE PAR CELUI-CI

a) L'information initiale du parquet

Le parquet de Boulogne-sur-Mer est toujours avisé par courriel de l'engagement des procédures de garde à vue ou de retenue. Une fluidité dans les relations entre le parquet et l'hôtel de police est relevée de part et d'autre.

b) Les prolongations de garde à vue

L'étude du registre de garde à vue montre que les décisions de prolongation de la mesure sont peu fréquentes eu égard au nombre de personnes gardées à vue ; elles émanent principalement du service « filières » de la BMR, qui en sollicite beaucoup.

Lorsque la mesure expire dans la nuit ou tôt le matin, les policiers sollicitent sa prolongation la veille dans l'après-midi ou la soirée (généralement vers 20h) et le parquet l'accorde. Il arrive que des gardes à vue durent 96 heures sur décisions du parquet et du juge des libertés et de la détention.

Les présentations devant les magistrats sont peu fréquentes hormis en matière criminelle, où elles sont systématiques. Elles se font au tribunal judiciaire. Pour le reste, les demandes de prolongation sont transmises par courriel ; les magistrats peuvent, pour leur examen, demander une présentation de la personne concernée par visioconférence. Le cas échéant, une telle présentation est organisée dans une salle spécialement équipée, située à l'accueil principal de l'hôtel de police.

c) *Les contrôles in situ du parquet*

Les contrôleurs ont consulté les rapports adressés par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer au procureur général près la cour d'appel de Douai en 2018 et 2019. Ils font état, chaque année, d'une visite de l'hôtel de police opérée par l'un des dix magistrats du parquet entre les mois de septembre et de décembre.

Les mêmes interrogations sont exprimées en 2018 et en 2019 s'agissant de la pertinence de cette obligation légale compte tenu de la rare concrétisation des préconisations formulées, hormis lorsqu'il s'agit d'effectuer de menus travaux de remise en état. Est également formulé un souhait de modification législative donnant au procureur de la République « *un pouvoir d'interdiction d'utilisation des locaux dont l'état n'est pas compatible avec le respect de la dignité ou la sécurité des personnes qui ont vocation à y être retenues* ». Une difficulté à établir des statistiques fiables, faute de méthode de comptage formalisée pour l'ensemble des locaux de garde à vue du ressort et malgré un examen minutieux des registres, est aussi pointée.

Les locaux de garde à vue de l'hôtel de police sont, quant à eux, décrits dans les deux rapports comme « *en très bon état, propres et bien entretenus* » même s'il y est déploré qu'« *ils manquent d'espaces sanitaires convenables* ». Il est en outre précisé que les locaux de garde à vue sont totalement distincts de ceux consacrés aux retenues, situés dans un autre bâtiment, ce qui n'est pas le cas au moment de la visite des contrôleurs, auxquels il n'a pas été fait mention d'une telle distinction au cours des années précédentes.

En 2019, le parquet ajoute que le local consacré à l'entretien avec l'avocat « *n'offre pas de garanties de confidentialité* » et que les examens médicaux doivent être faits « *dans la geôle elle-même si le médecin doit faire allonger la personne et ceci en présence des autres gardés à vue* ».

Le registre de garde à vue a été signé pour la dernière fois par l'une des substituts du procureur le 29 novembre 2019. Le registre relatif aux retenues pour vérification du droit au séjour n'est, quant à lui, pas visé lors des visites du parquet.

5.3 LES CONTROLES EXTERNES

L'hôtel de police fait l'objet de visites régulières de la part d'organes de contrôle extérieurs, par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au mois de novembre 2018. D'autres visites sont à signaler, comme par exemple celle de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale au mois d'avril 2019 ou celle du directeur de la police nationale au mois de février 2020.

Par ailleurs, les contrôleurs ont pu vérifier que les procédures de retenue administrative de plus de six mois sont effectivement détruites.

6. CONCLUSION

A l'issue sa nouvelle visite, le CGLPL déplore de constater que les recommandations qu'il avait émises en 2011, 2015 et 2016 au terme de ses précédents contrôles sont toujours d'actualité et que les difficultés qu'il avait identifiées se sont même aggravées faute de mesures correctives, notamment du point de vue matériel.

En premier lieu, les cellules dans lesquelles les personnes privées de liberté sont enfermées demeurent continuellement suroccupées. Il en résulte une prise en charge policière « à la chaîne », comme cela a été entendu par les contrôleurs, et une dégradation accélérée des équipements et des locaux, déjà inadaptés à leur usage dès leur conception. Un enfermement dans ces conditions est gravement attentatoire à la dignité des personnes (celles qui sont privées de liberté au premier chef, mais également les fonctionnaires de police en exercice dans ces lieux), tout comme il est intrinsèquement contraire aux prescriptions sanitaires imposées à la population générale au regard de la pandémie de coronavirus au moment de la visite. Il doit, en conséquence, être mis fin sans délai à l'utilisation des cellules et geôles visitées dans l'hôtel de police ; elles doivent être remplacées par de nouveaux locaux adaptés à l'usage soutenu qui en est fait et respectueux de la dignité des personnes.

Dans ses observations du 28 décembre 2020, le directeur fait valoir que « Si les conditions d'accueil dans les cellules méritent d'être améliorées au niveau des structures, les termes utilisés « gravement attentatoire à la dignité des personnes » apparaissent excessifs au regard des efforts réalisés. Les défaillances réelles constatées lors de la visite de la commission sont expliquées supra et il est mis fin à certaines qui revêtaient un caractère ponctuel. L'évocation des prescriptions sanitaires, au regard de la pandémie dont il est fait état dans cette conclusion, est justement pris en compte par une réduction de l'accueil dans le modulaire prévu pour les mesures privatives de liberté, et la réouverture exceptionnelle et ponctuelle en journée des anciennes cellules de l'hôtel de police pour s'adapter provisoirement aux conditions sanitaires exceptionnelles du moment. Or, cette utilisation d'une solution palliative, exceptionnelle et provisoire, nous est par ailleurs reprochée. La nécessité du remplacement du modulaire lié à son ancienneté et subséquemment à son état est indubitablement à prendre en compte, ceux-ci étant à l'origine du nombre des recommandations figurant dans ce compte-rendu CGLPL. Cet état génère de fréquentes réparations précédées d'un inconfort réel pour les personnes y séjournant, comme cela a été relevé lors du passage de la CGLPL, mais auquel il est rapidement mis fin grâce à la réactivité des personnels en charge du suivi de la maintenance. » Bien que conscient des injonctions paradoxales voire contradictoires auxquelles sont soumis les fonctionnaires concernés, comme des efforts et de la bonne volonté rapportés par le chef d'établissement, le CGLPL réaffirme, justement, sa recommandation au ministre concerné tendant à l'engagement rapide des investissements matériels indispensables pour une amélioration réelle des conditions de privation de liberté dans le service.

En second lieu, les garanties censées entourer le droit à l'information, le droit à l'accès aux soins et les droits de la défense ne sont pas davantage effectives. Le nombre de procédures menées simultanément, le sous-effectif policier ainsi que l'organisation des services sont en cause et doivent être structurellement interrogés et modifiés ; les modalités d'intervention – et, parfois,

de formation et de qualification – des avocats, des médecins et des interprètes doivent aussi être questionnées et largement améliorées.

A ces différents égards, les responsables policiers locaux et leurs agents – qui sont apparus attentifs, lorsqu'ils en ont le temps, aux personnes dont ils ont la charge – sont tributaires de décisions qui leur échappent, qu'il s'agisse des procédures en elles-mêmes, du renforcement de leurs équipes en personnel, notamment d'encadrement, ou des conditions matérielles de leur exercice. Une perte de sens est manifestée par bon nombre d'entre eux, qui regrettent la déshumanisation qu'elle induit.

Dans ses observations, le chef d'établissement fait état des réponses qu'il a apportées aux recommandations portant sur ces points. Il précise que « *Si, il a pu être constaté quelques erreurs concernant les droits et leur exercice, ces anomalies qui revêtent un caractère exceptionnel ne méritent pas d'être présentées comme une généralité. L'organisation de la DIDPAF Calais ne saurait être remise en cause, celle-ci répondant à une réalité policière et hiérarchique et aux missions qui lui sont confiées et qui lui incombent. Ces mêmes policiers bénéficient d'une formation en rapport avec les missions qu'ils exercent. Il est notable qu'il n'existe pas de démotivation des personnels de la DIDPAF Calais, la perte de sens évoquée n'est pas évidente et ne se traduit pas par des demandes de mutation vers des services extérieurs (14 en 2020 essentiellement pour des rapprochements de domicile). La nécessaire adéquation des effectifs avec l'exercice des missions dont la DIDPAF a la charge fait l'objet de transmissions régulières vers les Directions centrales, et d'études de leur part pour y apporter la meilleure réponse en fonction des possibilités offertes.* » Prenant acte de ces affirmations, le CGLPL entend souligner que les recommandations et propositions émises dans le présent rapport ne questionnent pas tant l'organisation du service que les pratiques constatées ou rapportées aux contrôleurs, qui résultent pour l'essentiel des conditions d'exercice des fonctionnaires – à l'égard desquelles la direction visitée n'est bien souvent pas décisionnaire. Il ajoute que la démotivation et la perte de sens évoquées résultent également des témoignages recueillis lors de la visite, à tous les échelons hiérarchiques du service.

Ces violations persistantes des droits fondamentaux, déjà inadmissibles lors des visites de 2015 et 2016 lors desquelles elles avaient été présentées comme conjoncturelles, révèlent une situation devenue structurelle. Elles sont d'autant moins tolérables en 2020 que, en raison de la pandémie de coronavirus, les procédures de retenue aux fins de vérification du droit au séjour, largement majoritaires dans l'activité de l'établissement, sont le plus souvent levées sans suite effective.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr